

TABLE

DES MATIÈRES.

(Le Numéro indique la Page.)

A.

ABSENCE. Les causes qui intéressent les personnes présumées absentes doivent être communiquées au ministère public, 25. -- Dispositions relatives à l'envoi en possession des biens d'un absent, 197. -- V. *Autorisation.*

ABSTENSION. V. *Récusation.*

ACTE. Les actes conservatoires sont valables nonobstant le délai accordé pour l'exécution des jugements, 35. -- Règles générales sur l'exécution forcée des actes, 127. -- Règles pour le renvoi du fond dans le cas où l'exécution requiert célérité, 128. -- Voies à prendre pour avoir expédition ou copie d'un acte, ou pour le faire réformer, 193. -- Marche à suivre pour obtenir la délivrance d'une seconde grosse, 194. -- V. *Audiences, Avoué, Compulsoire, Juges, Rectification.*

ACTION. Devant quel juge de paix les citations doivent être données, suivant la nature des actions, 3. -- V. *Citation.*

ACTION POSSESSOIRE. V. *Possessoire.*

ADJUDICATION. Manière dont il est procédé à celle des bâtiments de mer et de rivière, 144. -- Les adjudications se font au plus offrant et en payant comptant, 145. -- Les moyens de nullité ne sont plus admis de la part de la partie saisie après l'adjudication préparatoire de rentes constituées, 151. -- Comment est faite la distribution du prix, *ibid.* -- Adjudication préparatoire d'immeubles saisis, 162. -- Adjudication définitive, 163. -- Délai après lequel l'avoué dernier enchérisseur est tenu de déclarer l'adjudicataire et de fournir son acceptation, ou de remettre son pouvoir, 164. -- Faculté de surenchérir, *ibid.* Pour quelles personnes les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires, 165. -- En quoi consiste le jugement d'adjudication, *ibid.* -- Conditions à remplir par l'adjudicataire avant que ce jugement lui soit délivré, *ibid.* -- Conditions que doit remplir le débiteur qui interjette appel du jugement par lequel une saisie immobilière avait été ordonnée. s'il veut empêcher qu'on ne passe outre à l'adjudication, 168. -- Faculté qu'a l'adjudicataire provi-

soire de demander la décharge d'une adjudication en cas de distraction d'une partie des objets saisis, 169. --- Droits transmis par l'adjudication définitive, *ibid*. --- Adjudication sur folle enchère, 170. --- Formalités pour les adjudications entre majeurs et mineurs ou interdits, 172. --- Registre des adjudications, 173. --- Formalités pour l'adjudication des biens de mineurs, 223. V. *Ordre*.

ADMINISTRATEURS. V. *Bénéfice de cession*.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES. En la personne de qui elles peuvent être assignées, 20.

AFFAIRE. V. *Instance*.

AFFICHE. Cas où un exploit d'assignation peut être affiché à la porte de l'auditoire du tribunal, 21. V. *Auditoire, Jugement, Placard, Tableau*.

AFFIRMATION. Celle d'un comptable, 124. --- Celle d'un tiers saisi, 133.

AGE. Celui qui peut procurer l'élargissement d'un prisonnier pour dettes et non stellionataire, 184.

AJOURNEMENT. Règles sur la désignation du tribunal où les assignations doivent être données, suivant la nature des affaires, 17. --- Délai des ajournements pour les personnes domiciliées en France ou hors du Royaume, 22. V. *Exploit, Jour, Heures*.

ALIÉNATION. Nullité de celle faite par la partie saisie après la dénonciation au propriétaire, 161. --- Consignation qui peut néanmoins faire exécuter cette vente, *ibid*. V. *Vente*.

ALIMENTS. Objets qui ne peuvent être saisis que pour fourniture d'aliments, 135 et 138. --- Aliments à consigner au moment d'un emprisonnement, 181, 182. --- Faculté qu'a le créancier de se pourvoir contre le recommandataire pour contribution aux aliments, 182. --- Le défaut de consignation d'aliments peut donner lieu à l'élargissement du détenu, 183. --- V. *Elargissement, Recommandation*.

ALLIANCE. V. *Parenté, Récusation, Renvoi, Reproches*.

AMENDE. Celle à laquelle peut donner lieu le défaut de respect à l'audience d'un juge de paix, 6. --- Amende pour défaut de comparution en conciliation, 17. --- Amende encourue par la personne qui a dénié son écriture, 56. --- Et par le demandeur en faux qui succombe, 65. --- Cas où il n'y a pas lieu à cette amende, 66. --- Amende contre les témoins défaillants, 69, 99. --- Contre les parties qui auraient interrompu des témoins ou leur auraient fait des interpellations directes, 72. --- Amende contre celui qui succombe sur une demande en renvoi, 90. --- Amende en matière de récusation, 94. --- Contre l'appelant qui succombe, 111. --- Contre le tiers opposant, 113. --- Contre le demandeur en prise à partie, 121. --- Sur l'appel d'un jugement arbitral, 239. --- Aucune des

amendes prononcées par le Code n'est comminatoire, 240. --- Amende encourue par l'officier ministériel pour nullités qui ne seraient point formellement prononcées par la loi, 241. --- Par les personnes publiques pour refus des visa des significations à elles faites, 243. --- V. *Consignation, Greffiers*.

AMPLIATION. V. *Acte*.

ANIMAUX. Ce qui se fait en cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant à l'exploitation des terres, 139. --- V. *Bestiaux*.

ANNONCES. Celles qui sont faites par la voie des journaux pour faire connaître les ventes, 144, 145, 163, 169.

APPEL. On peut toujours appeler du jugement rendu sur le fond après péremption d'instance sur interlocutoire, 6. --- Délai après lequel l'appel des jugements de la justice de paix, n'est plus recevable, 7. --- Quels jugements sont exécutoires nonobstant l'appel, *ibid.* --- Dans quel cas il y a lieu à l'appel, *ibid.* --- Dans quel cas il y a lieu à l'appel des jugements préparatoires, 10. --- L'appel d'un jugement de renvoi est suspensif, 90. --- Les appels des juges de paix sont réputés matières sommaires, 98. --- Cas dans lequel les jugements des tribunaux de commerce peuvent être exécutés provisoirement, nonobstant l'appel, 104. --- Délais fixés pour l'appel des jugements, 105. --- Ce qui les suspend, 106. --- Circonstance particulière pour l'appel des jugements rendus sur une pièce fautive, *ibid.* --- Appels prématurés, 107. --- Règles sur l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires, *ibid.* --- Appel de jugement mal à propos qualifiés en dernier ressort ou incompétemment rendus, 108. --- Délai pendant lequel l'appel des jugements susceptibles d'opposition n'est pas recevable, *ibid.* --- Assignation que doit contenir l'acte d'appel, *ibid.* --- Jugements à l'égard desquels l'appel est ou n'est pas suspensif, *ibid.* --- Tout appel doit être porté à l'audience, 109. --- Procédure sur l'appel, *ibid.* --- Appel d'ordonnance sur référés, 186. --- V. *Amende, Délais, Jugements, Tribunaux d'appel*.

APPOSITION. V. *Affiches, Placards, Scellés*.

ARBITRAGE. Cas où les tribunaux de commerce nomment des arbitres, 103. --- Le nom des arbitres doit être désigné dans un compromis, 235. --- Durée de leur mission dans le cas de délai non fixé, *ibid.* --- Mode de révocation pendant ce délai, *ibid.* --- Procédure, *ibid.* --- Cas où les arbitres ne peuvent se déporter ni être récusés, 236. --- Incident, *ibid.* --- Jugement, *ibid.* Tiers arbitre, 237. --- Principes à suivre par les arbitres pour leur décision, 238. --- Ordonnance nécessaire pour rendre le jugement arbitral exécutoire, *ibid.* --- Tribunal auquel appartient l'exécution de ce jugement, *ibid.* --- H

ne peut être opposé à un tiers, *ibid.* --- Appel, *ibid.* --- Règles sur l'exécution provisoire, 23). --- Amende, *ibid.* --- Requête civile, *ibid.* --- Pourvoi en nullité, *ibid.* --- Cas où il n'est pas besoin de se pourvoir par appel ni par requête civile, 240. --- Opposition à l'Ordonnance d'exécution, *ibid.* --- Cas de recours en cassation, *ibid.* --- V. *Compromis.*

ARBRES. V. *Bornes.*

ARGENTERIE. Ce qui se fait à l'égard de celle sur laquelle frappe une saisie-exécution, 137 --- Désignation des qualités, poids et titre dans un inventaire, 219. --- V. *Vaisselle.*

ARRÉRAGES. V. *Rentes.*

ARRESTATION. Heures et lieux auxquels un débiteur ne peut être arrêté, 179. --- Cas où l'arrestation peut avoir lieu dans son domicile, en présence du juge de paix, *ibid.* --- V. *Emprisonnement, Sauf-conduit.*

ASSIGNATION. Personne et domicile désignés pour la délivrance de l'assignation en divers cas, 20. --- V. *Ajournement, Citation, Déclaration, Délai, Exploit, Heures, Jonction, Jour, Nullité, Saisie-arrest.*

AUDIENCES. Celles des juges de paix, 5. --- Leur police, *ibid.* --- L'audience est refusée dans les tribunaux de première instance jusqu'au paiement de l'amende pour défaut de comparution en conciliation, 17 --- Délai après lequel l'audience y peut être suivie contre la partie qui n'a pas fourni de défenses, 24 --- Il n'est admis en taxe qu'un acte de poursuite d'audience, pour chaque partie, 25. --- Police des audiences, 5 --- V. *Comparution, Feuille d'audience.*

AUDITION. V. *Déposition, Témoins.*

AUDITOIRE. A la porte de quel auditoire l'extrait des procès-verbaux de saisie immobilière doit être affiché, 159. --- V. *Affiche, Tableau.*

AUTORISATION. Procédure à l'effet d'obtenir celle que le mari refuse à sa femme pour la poursuite de ses droits, 197. --- Ce qui a lieu en cas d'absence présumée ou d'interdiction du mari, 198. --- Autorisation nécessaire pour la demande en séparation de biens, *ibid.*

AVEU. Il ne peut en être fait sans un pouvoir spécial, 85. --- L'aveu du mari ne fait pas preuve en matière de séparation de biens, 199.

AVIS DE PARENTS. L'avis des membres doit être mentionné dans les délibérations du conseil de famille lorsqu'elles n'ont pas été unanimes, 202. --- Avis de parents nécessaires pour la vente d'immeubles provenant d'une succession, 22. --- V. *Conseil de famille.*

AVOUE. Délai dans lequel le défendeur est tenu d'en constituer un,

24. --- L'avoué peut demander acte de sa constitution à l'audience dans les demandes formées à bref délai, *ibid.* --- Peines qu'il encourt pour défaut de remise des pièces communiquées, 31. --- Constitution d'un nouvel avoué nécessitée par mort ou changement d'état des parties, 84. --- La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués, 100. --- Les avoués doivent sans nouveaux pouvoirs, occuper, pendant une année, sur l'exécution des jugements définitifs, 243. --- Ordonnance qui suspend les dispositions du Code de procédure civile qui sont relatives à leur constitution, 244. --- V, *Dépens, Révocations.*

B.

BAGUES. V. *Joux.*

BAIL. Celui qui n'a pas une date certaine avant le commandement peut être annulé sur la demande des créanciers saisissants, 160. En cas de date certaine, les loyers et fermages peuvent être saisis, *ibid.*

BANQUEROUTIERS frauduleux. V. *Cession de biens.*

BÂTIMENS. Manière de procéder à l'adjudication des bâtimens de mer et de rivière, 144.

BÉNÉFICE DE CESSION. Moyen pour un débiteur incarcéré d'obtenir son élargissement, 184. --- Formalités pour réclamer le bénéfice de la cession, 205. --- Cession à réitérer en personne par le débiteur admis à ce bénéfice, 206. --- Pouvoir de vente qui résulte, en faveur des créanciers, du jugement par lequel la cession de biens a été admise, *ibid.* Personnes qui ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 207.

BESTIAUX. Ceux qui sont insaisissables, 138.

BIENS. V. *Absence, Séparation.*

BIENS VACANS. V. *Curatelle.*

BLANCS. Ceux qui se trouvent dans les livres et registres inventoriés doivent être bâtonnés, 220.

BOIS. V. *Coupe.*

BORDEREAU. V. *Collocation.*

BORNES. Devant quel juge de paix se donnent les citations pour déplacement de bornes, usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année, 3.

BOUGIES. Celles qui sont allumées pour la réception des enchères, 163. --- Nombre de bougies qui doivent être éteintes avant l'adjudication, 164.

BREBIS. V. *Bestiaux*.

BUREAU DE CONCILIATION. V. *Conciliation*.

BUREAU DES HYPOTHÈQUES. V. *Hypothèques*.

C.

CAHIER DES CHARGES. Son dépôt au greffe du domicile de la partie sur laquelle on a fait saisir une rente constituée, 149.--- Tableau dans lequel doit être mis un extrait de ce cahier, 150.--- Lieux où cet extrait est placardé, *ibid.*--- Annonce dans les journaux, *ibid.*--- Ce que doit contenir le cahier des charges pour vente d'immeubles saisis réellement, 162.--- Délais et mode de publication du cahier des charges, *ibid.*--- Cahier des charges pour vente de biens immeubles de mineurs, 223.--- Pour les ventes par licitation, 227.

CAPTURE. V. *Arrestation*.

CARENCE. Cas où l'on dresse procès-verbal de carence, 212.

CASSATION. Ouverture en recours dans le cas de contrariété de jugements rendus en dernier ressort, 118.

CANUSES. Énumération de celles qui doivent être communiquées au ministère public, 25.--- V. *Instance, Instruction, Rapport*.

CAUTION. Dans quel cas est elle nécessaire pour l'exécution provisoire des jugements des justices de paix, 7.--- Jugements des tribunaux de première instance dont l'exécution provisoire exige ou n'exige pas caution, 38. Caution à fournir par les étrangers pour le paiement des frais et dommages-intérêts, 44.--- Moyens d'en être dispensé, *ibid.*--- Le président d'un tribunal de commerce peut assujettir un demandeur à donner caution, 100.--- Les étrangers demandeurs ne peuvent être obligés d'en donner une pour les frais et les dommages-intérêts, 101.--- Comment la caution est présentée dans les tribunaux de commerce, 104.--- Procédure pour les réceptions de caution, 121.--- Caution à offrir en cas de surenchère sur vente volontaire, 191.--- Celle que l'héritier bénéficiaire peut être tenu de donner, 232.

CÉDULE. Mention que doit contenir la cédule de citation pour enquête, 9.--- V. *Délai*.

CÉLÉRITÉ. Les demandes qui requièrent célérité sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 15.

CESSION. V. *Bénéfice de cession*.

CHARGES. V. *Cahier des charges*.

CHÈVRE. V. *Bestiaux*.

CHOSE JUGÉE. V. *Force d chose jugée.*

CITATION. Formalités prescrites pour celle qui se donne devant un juge de paix, 3.-- Désignation du juge de paix, suivant la nature des matières et des actions, *ibid.* -- Par quel huissier la notification doit être faite, et à quelle personne il en doit être laissée copie, 4.-- Délais entre le jour de la citation et celui de la comparution, *ibid.* -- Cas où il y a lieu à réassignation, *ibid.* -- Cédule pour abrégé les délais dans les cas urgens, 5. -- Présentation volontaire des parties, sans citation, *ibid.* -- La prononciation des jugemens interlocutoires contradictoirement rendus vaut citation, 9. -- Délai de la citation en conciliation, 16 -- Par quel huissier elle doit être donnée, *ibid.* -- Il n'est pas nécessaire de faire procéder la demande en validité d'une saisie par une citation en conciliation, 133. -- Ni l'assignation donnée au tiers saisi, *ibid.* -- Les contestations incidentes à la poursuite d'une saisie immobilière ne doivent pas être précédées de citations, 166. -- V. *Cédule, Conciliation, Matières.*

CLEF. V. *Scellés.*

CLOTURE. V. *Bornes.*

CODE. Ordonnance de promulgation du Code de procédure civile, 1. -- Époque de la mise à exécution du Code de procédure civile, 2/3. -- Réglemens d'administration publique à faire jusqu'à ce moment, 2/4.

COLLATION. V. *Compulsoire.*

COLLOCATION. Demande à faire pour la collocation par les créanciers qui se présentent sur une distribution par contribution, 152 -- Confection et dénonciation aux créanciers de l'état de collocation, 174. -- Délivrance de bordereaux, *ibid.* -- Collocation par préférence des frais de radiation et de poursuite d'ordre, 175. -- De ceux de l'avoué qui a représenté les créanciers contestants, 176. -- Les Bordereaux de collocation sont exécutoires contre l'acquéreur, 177. -- Comment le montant de la collocation du débiteur est distribué entre les créanciers, 178. -- V. *Créanciers, Radiation.*

COLLUSION. Elle peut donner lieu, dans une saisie immobilière, à demander une subrogation à la poursuite, 167.

COMMANDEMENT. Celui qui doit précéder toute saisie-exécution, 136 -- Election de domicile à y faire, *ibid.* -- Témoins dont l'huissier doit être assisté, *ibid.* -- Procès-verbal contenant itératif commandement, *ibid.* -- Commandement qui doit précéder une saisie-brandon, 146. -- Une saisie de rentes constituées sur particuliers,

148. -- Une saisie immobilière, 155. -- Délai après lequel il peut y avoir lieu à réitérer ce dernier commandement, *ibid.* -- Commandement dont la contrainte par corps doit être précédée, 178, 180.
- COMMERCE.** Les demandes en matière de commerce sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 15. -- V. *Tribunaux de Commerce.*
- COMMISSAIRE COMMANDANT** de la ville de Cayenne. Dénonciation qu'il doit viser, 157. -- Signature qu'il légalise, 158.
- COMMISSAIRES-COMMANDANTS.** Citation dont copie doit leur être laissée. Visa qu'ils doivent y apposer, 4. -- Cas où le juge de paix peut se faire remplacer par eux, 12, 13, 207. -- Exploit dont il reçoivent copie et qu'ils visent, 20. -- Les quartiers sont assignés en leur personne et ils visent l'exploit d'assignation, 21. -- Cas où ils peuvent recevoir un serment ordonné par un jugement. En présence de qui, 34. -- Procès-verbal qu'ils doivent adresser au greffe du tribunal de première instance, 35. -- Cas où un juge-commissaire renvoi les témoins devant eux, 70. -- Affirmation qu'un tiers saisi peut faire devant lui, 133. -- L'ouverture des portes et meubles fermans peut être faite en leur présence, 187. -- Procès-verbal dont copie peut leur être remise, 140. -- Délai dans lequel un procès-verbal de saisie peut être présenté, 141. -- Gardien qu'ils doivent indiquer, 146. -- Copie de la situation leur sera laissée et ils viseront l'original, *ibid.* -- Cas où les biens sont situés en divers quartiers, 147. -- Commandement dont copie doit leur être laissée, et qu'ils doivent viser, 155. -- Procès-verbal dont copie doit leur être laissée avant l'enregistrement aux hypothèques et qu'il doit viser, 156. -- Procès-verbal qu'ils visent, 160. -- Cas où ils peuvent désigner un lieu pour servir de prison provisoire, 181. -- Extrait des jugemens de séparation de biens doit être exposé dans la principale salle de leur maison, 200. Ils peuvent procéder à l'apposition des scellés, 208, 209. -- Serment qu'ils peuvent recevoir, 216. -- Levée des scellés, 217. -- Quant une opération quelconque devra être faite en vertu d'un jugement et que les parties ou les lieux contentieux seront trop éloignés, les juges pourront commettre un commissaire-commandant et autoriser un tribunal à en nommer un pour procéder aux opérations ordonnées, 242.
- COMMISSAIRE** de police. L'ouverture des portes et des meubles fermans peut être faite en sa présence, 137.
- COMMISSAIRES** priseurs. Qui peuvent être choisis par les personnes intéressées à une levée de scellés, 216. -- V. *Concussion.*
- COMMISSION.** Opérations en vertu de jugement pour lesquelles les juges peuvent commettre un tribunal voisin, un juge de paix, un commissaire-commandant ou un lieutenant-commissaire, 242.

- COMMISSION rogatoire. Cas où l'on peut le commissaire-commandant ou le lieu de son domicile, 70.
- COMMUNAUTÉ. Référé sur les difficultés qui, après la clôture d'un inventaire, peuvent s'élever sur l'administration de la communauté, 220. --- V. *Renonciation*.
- COMMUNICATION de cause. V. *Causes*.
- COMPARAISON. Pièces qui peuvent, dans une vérification d'écritures, être reçues comme pièces de comparaison, 52.
- COMPARUTION. Les citations doivent indiquer l'heure de la comparution devant le juge de paix, 3. --- Les parties comparaissent en personne ou par fondés de pouvoirs, 5, 17. --- Procès-verbal de la comparution des parties en conciliation, 17. --- Amende pour non comparution, et refus d'audience jusqu'à qu'elle soit acquittée, *ibid.* --- Mention de la non comparution sans procès-verbal, *ibid.* --- Les jugements qui ordonnent la comparution des parties en indiquent le jour, 34. --- Règles sur la comparution en matière de commerce, 101. --- Comparution des parties en personne sur les séparations de corps, 201. --- V. *Défenses, Audiences*.
- COMPENSATION. V. *Dépens*.
- COMPÉTENCE. V. *Renvoi*.
- COMPROMIS. Droits sur lesquels on peut compromettre, 234. --- Exceptions, *ibid.* --- Acte par lequel se fait le compromis, 235. --- Comment il finit, 236. --- V. *Arbitrage*.
- COMPTABLES. V. *Bénéfice de cession*.
- COMPTES. Devant quels juges doivent être traduits les divers comptables, 123. --- Renvoi sur l'appel, *ibid.* --- Nomination d'avoué par les oyants, 124. --- Seuls objets qui puissent être employés en dépenses communes, *ibid.* --- Rédaction du compte, *ibid.* --- Présentation et affirmation, *ibid.* --- Exécutoire pour l'excédant de la dépense sur la recette, 125. --- Procédure après l'affirmation du compte, *ibid.* --- Ce que doit contenir le jugement, 126. --- Il n'y a point de révision de compte, sauf à nouvelle demande en cas d'erreurs ou omissions, *ibid.* --- Ce qui a lieu pour les fonds dont le rendant se trouve réliquataire, *ibid.* --- V. *Partage*.
- COMPULSOIRE. Manière de se pourvoir pour l'obtenir, 194. --- Exécution sans appel ni opposition du jugement qui l'ordonne, *ibid.* --- Procès-verbal de compulsoire ou collation, *ibid.* --- Par qui doivent être avancés les frais, 195. ij.

CONCIERGE. V. *Geolier*.

CONCILIATION. Le défendeur doit avoir été appelé en conciliation ou y avoir comparu volontairement avant d'être traduit devant un tribunal de première instance, 15. -- Seules demandes qui soient dispensées de ce préliminaire, *ibid.* --- Demandes qui y sont assujetties, 16. --- Citation, *ibid.* --- Comparution des parties, 17. --- Force des obligations insérées au procès-verbal, *ibid.* --- Serment délégué, *ibid.* --- Effet de la citation en conciliation relativement à la prescription et au cours des intérêts, *ibid.* --- V. *Comparution, Exploit, Séparation de corps*.

CONCLUSIONS. Celles du procureur du roi dans une affaire à juger sur rapport se donnent à l'audience, 33. --- Demandes qui se font par de simples actes de conclusions motivées, 110. --- V. *Ministère public*.

CONCUSSION. Celle des juges donne lieu à la prise à partie, 119. --- Cas de concussion pour les commissaires priseurs et les huissiers, 146.

CONSEIL. La personne assignée pour être interrogée sur faits et articles ne peut se faire assister d'un conseil, 82. --- Cas où celui du défendeur sur une demande en interdiction peut le représenter, 204. --- Fonctions de celui donné à l'interdit, 205. --- V. *Interdiction*.

CONSEIL DE FAMILLE. Personnes qui peuvent se pourvoir, sans appeler en conciliation, contre des délibérations d'un conseil de famille, 202. --- Les jugements qui interviennent sont sujets à l'appel, 203. --- V. *Homologation*.

CONSENTEMENT. Il ne peut en être donné sans un pouvoir spécial, 85.

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. V. *Hypothèques, Inscriptions*.

CONSIGNATION. Celle qui, dans le cas de requête civile, doit être faite pour l'amende et les dommages-intérêts, 116. --- Condamnation en cas de rejet de la requête, et remise en cas d'admission, 118. --- Délai après lequel l'officier qui a procédé à une vente doit en consigner le prix, 152. --- Formalités pour la consignation de sommes offertes, 187. --- Cette consignation est toujours à la charge des oppositions, 188. --- V. *Aliénation, Aliments, Élargissement*.

CONSTITUTION D'AVOUCÉ. Délai pour la faire, 24. --- Dans quels cas peut-il se constituer à l'audience, *ibid.* --- Cas où sur une requête civile, l'avoué se trouve constitué de droit, 117. --- Constitution d'avoué par les créanciers sur une demande en distribution par

- contribution, 152. --- Constitution d'avoués. Ordonnance qui suspend les dispositions du Code de procédure civile qui y sont relatives, 2 $\frac{1}{4}$. --- V. *Avoué*.
- CONTRAINTE PAR CORPS. Cas dans lesquels il est laissé à la prudence des juges de la prononcer, 36. --- Circonstances qui leur laissent la faculté d'ordonner un sursis, *ibid.* --- Liquidation qui doit précéder la contrainte par corps pour objets qui en sont susceptibles, 128. --- Formalités sans lesquelles cette contrainte ne peut être mise à exécution, 178.
- CONTRARIÉTÉ. Celle des jugements rendus en dernier ressort donne lieu à l'ouverture de la requête civile, 11 $\frac{1}{4}$. --- De quel jugement l'exécution est ordonnée en cas d'entérinement de la requête, 118. --- Cas dans lequel la contrariété de jugement donne lieu au recours en cassation, 118.
- CONTRAVENTION. V. *Officiers ministériels*.
- CONTRIBUTION. Notes à tenir sur le registre des contributions, 152. --- V. *Distribution*.
- COPIE. A qui doit être laissé copie d'une citation en justice de paix, 4. --- Pièces dont il doit être donné copie en tête des exploits, 19. --- Cas où la copie d'un exploit doit être laissée au juge de paix ou au procureur du roi, 21. --- Copies à laisser à divers fonctionnaires des procès-verbaux de saisie immobilière, 156. Copie de l'écroû à donner au débiteur au moment de son emprisonnement, 181. --- V. *Exploit*.
- COTE. V. *Papiers*.
- COUCHER. On ne peut saisir le coucher nécessaire aux personnes sur qui la saisie-exécution a lieu, ou à leurs enfans, 138.
- COUPE. Celle que les créanciers peuvent faire faire des fruits saisis et pendants par racines, 160. --- Défenses au saisi de faire aucune coupe de bois ni dégradation, *ibid.*
- COURS D'EAU. Juge de paix devant lequel se donnent les citations pour entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année, 4.
- CRÉANCIERS. Titres en vertu desquels ils peuvent faire des saisies-arrêts, 129. --- Opposition par eux faite à une vente de meubles saisis, 1 $\frac{1}{2}$. --- Avoué à choisir par les créanciers, postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, 175. --- Jugement, 176. --- Appel, *ibid.* --- Intimation à donner à l'avoué du créancier dernier colloqué, *ibid.* --- Conclusions sur l'appel, *ibid.* --- V. *Collocation, Direction, Ordre, Union*.

CURATELLE des successions vacantes et biens des absens, 233.

CURATEUR. On doit communiquer au ministère public les causes défendues par un curateur, 25. --- V. *Avis de parents, Dépens, Destitution.*

CURATEUR à succession vacante. Quand y a-t-il lieu à sa nomination, 233. --- Choix en cas de concurrence, *ibid.* --- Obligations de ce curateur, 234.

D.

DATE. V. *Bail.*

DÉCHARGE. Comment le rapporteur et le greffier sont déchargés des pièces produites, 33. --- V. *Gardien.*

DÉCHÉANCES. Aucune de celles prononcées par le Code n'est comminatoire, 240.

DÉCLARATION. Titres en vertu desquels un tiers saisi peut être assigné en déclaration de ce qu'il doit à la partie saisie, 133. --- Fonctionnaires publics qu'on n'assigne point en déclaration, *ibid.* --- Formalité dont on est dispensé pour l'assignation au tiers-saisi, *ibid.* --- Manière dont la déclaration et l'affirmation doivent être faites, 133. --- Ce que doit énoncer la déclaration, 134. --- Cas où le tiers parti s'expose à être regardé comme débiteur pur et simple, *ibid.*

DÉCLINATOIRE. Le ministère public est entendu dans les déclinatoires sur incompétence, 25. --- Quand le déclinatoire doit-il être proposé dans les tribunaux de commerce, 101.

DÉFAUT. Dans quel cas il y a lieu à jugement par défaut dans une justice de paix, 7. --- Circonstances dans laquelle il est donné défaut au tribunal de première instance, 40. --- Délai à observer pour le défaut lorsque plusieurs parties ont été assignées à des jours différents, 41. --- Le même défaut doit comprendre toutes les parties défaillantes, *ibid.* --- Cas où il y a lieu à la jonction du défaut, *ibid.* --- On ne peut prendre défaut qu'après l'échéance du délai de la demande en garantie, 47. --- Règles sur les défauts dans les tribunaux de commerce, 103. --- V. *Jugements, Opposition.*

DÉFENSES. Les parties n'en peuvent signifier aucune dans les justices de paix, 5. --- Délai de leur signification dans les tribunaux de 1^{re} instance, 24. --- Offres qu'elles doivent contenir, *ibid.* --- Acte par lequel l'audience peut être suivie si l'on n'a pas fourni de défenses, *ibid.* --- Les parties assistées de leurs avoués, peuvent se défendre elles-mêmes, 26. --- Cas où le tribunal peut leur interdire cette

faculté, *ibid.* -- Les Magistrats ne peuvent être chargés de la défense des parties, 26. -- Cas où il peut être accordé des défenses d'exécuter provisoirement un jugement, 109.

DÉGRADATION. Juge de paix devant lequel le propriétaire doit citer le fermier pour raison de dégradations alléguées contre celui-ci, 3. -- La partie saisie ne peut faire aucune dégradation aux objets saisis, 160.

DÉLAI. Celui qui doit avoir lieu, suivant les distances, entre la citation et la comparution, 4. -- Cédule par laquelle le juge de paix peut, dans les cas urgents, abrégé les délais, 5. -- Délais des ajournemens, 22. -- Délais pour l'exécution des jugemens, 35. -- Le débiteur dont les biens sont vendus à la requête de ses créanciers n'en peut obtenir, 35. -- Délais pour les enquêtes, 67. -- Et pour les demandes formées dans les tribunaux de commerce, 100. -- Délais pour interjetter appel des jugemens, 105. -- Délais pour la signification de la requête civile, 115. -- Délais pour fournir caution, 121. -- Pour rendre compte, 124. -- Pour convenir de la distribution du prix d'une vente par contribution avec les créanciers, 152. -- Pour consigner ce prix, *ibid.* -- Pour produire les titres, *ibid.* -- V. *Défaut, Garantie, Jour.*

DÉLIBÉRATION. Délai accordé pour délibérer, à compter du jour de l'inventaire des biens d'une succession ou d'une communauté, 46. -- V. *avis de parens, Conseil de famille, Homologation.*

DÉLIBÉRÉ. Le tribunal peut ordonner la remise des pièces sur le bureau, pour en être délibéré au rapport d'un juge, 29. -- A défaut de remise par une partie, la cause est jugée sur les pièces de l'autre, *ibid.*

DÉLITS. Peines encourues par ceux qui en commettraient envers des juges en fonctions, 28.

DÉLIVRANCE. V. *Acte, Dépositaire.*

DEMANDE. Énonciation sommaire de son objet, que doivent contenir les citations devant un juge de paix, 3. -- Formalité qui doit précéder les demandes introductives d'instances, 15. -- Exceptions, *ibid.* -- Comment sont formées les demandes incidentes, 83. -- Leur jugement, *ibid.* -- Quelles demandes sont réputées matières sommaires, 98. -- Manière de former les demandes incidentes, *ibid.* -- Formalités à observer pour les demandes devant les tribunaux de commerce, 100. -- Seul cas où il puisse être formé une demande nouvelle en cas d'appel, 110. -- Lois auxquelles les quartiers et les établissemens publics sont tenus de se conformer pour introduire une demande en justice, 241. -- V. *Ajournement.*

DÉMENCE. V. *Interdiction*.

DÉNÉGATION d'écriture. V. *Écriture*.

DÉNI DE JUSTICE. C'est une cause de prise à partie, 119. --- Quand ce deni a-t-il lieu, et comment est-il constitué, *ibid.*

DÉNONCIATION. Délai pour dénoncer la saisie-arrêt ou l'opposition au débiteur, 132. --- Et pour dénoncer cette demande au tiers saisi, *ibid.* Dénonciation par le tiers saisi des nouvelles saisies ou oppositions faites entre ses mains, 134. --- Dénonciation à la partie saisie de l'exploit par lequel son créancier a fait saisir une rente constituée, 149. --- Dénonciation du procès-verbal de distribution du prix d'une vente, 153. --- D'une saisie immobilière, 157. --- D'une surenchère, 165.

DENRÉES. Jusqu'à quelle concurrence les farines et menues denrées sont-elles insaisissables, 138.

DÉPENS. Toute partie qui succombe est condamnée à les payer, 37. --- Cas où il y a lieu à les compenser entre les parties, *ibid.* --- Cas dans lesquels les avoués, les huissiers, les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiaires et autres administrateurs, peuvent être personnellement condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts, *ibid.* --- Dans quels cas les avoués en peuvent demander la distraction à leur profit, *ibid.* --- Manière dont elle est faite, et taxe de ces dépens, *ibid.* --- L'exécution provisoire des jugements ne peut être ordonnée pour les dépens, 38. --- Procédure pour liquidation de dépens et frais, 126.

DÉPENSES. Celle que doit contenir un compte, 124.

DÉPENSES communes. V. *Compte*.

DÉPLACEMENT. V. *Bornes*.

DÉPOSITAIRES. Ceux de pièces soumises à la vérification d'écritures sont tenus de les représenter, après en avoir fait faire des copies collationnées, 53. --- C'est sur ces copies que les dépositaires en délivrent ensuite des expéditions, 65. --- Condamnation encourue par celui qui refuse copie d'un acte aux personnes ayant droit de la demander, 193. --- Cas où il faut payer préalablement les frais, 195. --- Délivrances de copies ou d'extraits à faire sans ordonnance de justice par les greffiers ou dépositaires des registres publics, 195. --- V. *Acte, Bénéfice de cession*.

DÉPOSITION. Celle des témoins est orale, 71. --- Ils peuvent y faire des changements et des aditions après qu'il leur en a été donné

- lecture, *ibid.* --- Par qui la déposition et les changements doivent être signés, 72. --- On ne passe en taxe que les frais de cinq dépositions, 73. --- La nullité d'une ou de plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête, 75. --- V. *Reproches, Témoins.*
- DÉSAVEU.** Dans quelles circonstances il peut avoir lieu, 85. --- Acte qui le contient, 86. --- Mode de signification et procédure qu'il entraîne, *ibid.* --- Communication de la demande en désaveu au ministère public, 87. --- Résultats d'un désaveu déclaré valable ou rejeté, *ibid.* --- Délai après lequel on ne peut recevoir le désaveu à l'occasion d'un jugement qui aurait acquit la force de chose jugée, *ibid.*
- DESCENTE.** Cas et matières dans lesquels la descente sur les lieux peut être ordonnée, 75. --- Juge qui est commis pour la faire, *ibid.* --- Ordonnance et procès-verbal, *ibid.* --- Seul cas où la présence du ministère public soit nécessaire, 76. --- Avance et consignation des frais de transport, *ibid.* --- V. *Transport de juge.*
- DÉSISTEMENT.** Actes par lesquels il peut être donné et accepté, 97. --- Son effet, *ibid.*
- DÉTENTION.** Poursuites à exercer contre l'huissier et tous autres qui conduiroient, recevraient ou retiendroient arbitrairement un débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, 181.
- DETTES.** V. *Arrestation, Consignation, Emprisonnement, Offres.*
- DIRECTEUR** de la curatelle aux successions vacantes. Formalités qu'il est tenu d'observer, 234.
- DIRECTION** de créanciers. Mode d'assignation, 69.
- DISCIPLINE.** V. *Règlement.*
- DISTRACTION.** Comment et contre qui doit être formée la demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi, 168. --- Ce que cette demande doit contenir, 169. --- Cas dans lequel on peut passer outre, et où l'adjudicataire provisoire peut demander sa décharge, *ibid.* --- Appel du jugement rendu, *ibid.*
- DISTRACTION** de dépens. V. *Dépens.*
- DISTRIBUTION.** Dans quel cas il y a lieu à la distribution du prix des ventes par contribution, 152. Délais pour produire les titres et en prendre communication, *ibid.* État de distribution, 153. --- Mandements à délivrer aux créanciers pour leur paiement, *ibid.* --- Renvoi par le juge-commissaire à l'audience pour statuer sur

les difficultés, 154. --- Quelles personnes sont mises en cause pour cet objet, *ibid.* --- Le juge-commissaire fait son rapport et le ministère public est entendu, *ibid.* --- Appel du jugement, *ibid.* Cloture du procès-verbal de distribution, *ibid.* --- Jour à compter duquel les intérêts cessent de courir, *ibid.*

DIVORCE. Manière d'y procéder, 202.

DOL. Le dol personnel donne lieu à la rétractation des jugemens rendus en dernier ressort, 114. --- Et à la prise à partie contre les juges, 119.

DOMAINE. Les causes qui le concernent sont communiquées au ministère public, 25. --- V. *État.*

DOMICILE. Le défendeur est cité devant le juge de paix de son domicile ou de sa résidence, 3. --- Il en est de même pour les ajournemens devant les tribunaux de première instance, 17. --- Election de domicile à faire dans un exploit, 18. --- Domicile pour la signification, 20. --- Choix du domicile pour les assignations devant les tribunaux de commerce, 101. --- Election de domicile par le défendeur, *ibid.* --- Election de domicile à faire dans l'exploit de signification d'un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, 104. --- dans les exploits de saisie-arrêt ou d'opposition, 129. --- Dans les commandemens, 136. --- Dans les exploits de saisie-exécution, *ibid.* --- De saisie de rentes constituées sur particuliers, 148. --- De saisie immobilière, 155. --- D'emprisonnement, 179, 180. --- Dans les écrous, 181. --- Dans les oppositions aux scellés, 213.

DOMMAGES. Devant quel juge de paix sont données les citations pour dommages aux champs et aux récoltes, 3.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Ceux qu'encourent les avoués pour défaut de remise des pièces communiquées, 31. --- Somme pour laquelle les juges peuvent prononcer la contrainte par corps, 36. --- Les condamnations à des dommages-intérêts doivent en contenir la liquidation, *ibid.* --- Dommages-intérêts encourus dans le cas d'un désaveu déclaré valable, 87. --- Et d'une récusation non admise, 94. --- Consignation pour dommages-intérêts sur requête civile, 116. --- Condamnation en cas de rejet de la requête, et remise en cas d'admission, 118. --- Dommages-intérêts encourus pour pourvoi en requête civile contre certains jugemens, *ibid.* --- Ceux qui sont prononcés contre le demandeur en prise à partie, débouté, 121. --- Ceux qu'encourroit un huissier par le refus de justifier de l'existence d'une personne à la requête de laquelle il aurait fait une saisie-arrêt, 132. --- Et pour défaut de formalités dans une opposition à la vente des immeubles saisis, 142. --- Dommages-intérêts encourus pour coupe ou dégradation de bois par le saisi, 160. --- Pour emprisonnement

qui a été déclaré nul, 183. -- Pour saisie-revendication irrégulièrement faite, 190. -- V. *Dépens, nullité.*

DOXS. V. *Paupres.*

DOT. Le Ministère public est entendu dans les causes où il s'agit de la dot des femmes, 25.

E.

EAU. V. *Cours d'Eau.*

ÉCRITS. Circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent en ordonner la suppression et les déclarer calomnieux, 242.

ÉCRITURE. Renvoi par le juge de paix devant ceux qui en doivent connaître dans le cas d'une dénégation d'écriture, 6. -- Quelles écritures n'entrent point en taxe dans les tribunaux inférieurs, 25 -- Rôles qui sont passés en taxe, 31. -- Procédure pour reconnaissance et vérification d'écritures privées, 50. -- Quelles pièces peuvent être reçues pour servir de comparaison, 52. -- Écritures qui sur l'appel n'entrent point en taxe, 110. V. *Rôles.*

ÉCROU. Énonciation que doit contenir celui du débiteur, 181. -- Refus d'écroquer que le gardien d'une maison de détention doit faire si on ne lui présente pas le jugement par lequel l'arrestation a été ordonnée, 182.

ÉDIFICES. Ceux dans lesquels un débiteur ne peut être arrêté, 179.

ÉLARGISSEMENT. Celui du débiteur quand l'emprisonnement a été déclaré nul, 183. -- Moyens par lesquels le débiteur légalement incarcéré peut l'obtenir, 183. -- Comment peut être donné le consentement à la sortie du prisonnier pour dettes, 184. -- Consignation de la dette entre les mains du geôlier, *ibid.* -- Comment est ordonné l'élargissement faute de consignation d'aliments, *ibid.* -- Formalités pour les demandes en élargissement, 185.

ÉLECTION DE DOMICILE. V. *Domicile.*

EMPÊCHEMENT. V. *Interrogatoire, Témoins.*

EMPRISONNEMENT. Durée de celui auquel on peut être condamné pour insulte ou irrévérence grave envers un juge de paix, 6. -- Pouvoir spécial dont l'huissier a besoin pour exécuter un jugement qui l'ordonne, 129. -- Formalités prescrites pour le procès-verbal, 180. -- Ce qui a lieu en cas de rébellion, *ibid.* -- Détention arbitraire, 181. -- Écroû, *ibid.* -- Aliments, 182. -- Recommandation, *ibid.* -- Formalités dont l'inexécution peut donner lieu à demander la nullité d'un emprisonnement, 183. -- Délai avant lequel on ne peut arrêter pour la même dette le débiteur dont l'emprisonnement a été déclaré nul, *ibid.* -- Consignation à faire par le débiteur au

moment de sa mise en liberté par suite de cette nullité, *ibid.* --
 DOMMAGES-intérêts encourus par le créancier, *ibid.* -- V. *Aliments,*
Arrestation, Écrou, Élargissement, Jugemens, Recommandation.

EMPRUNT. V. *Prêt.*

ENCHÈRES. Elles sont reçues par le ministère des avoués pour les ventes judiciaires, 151. 163. -- Cas où les biens de majeurs ne peuvent être mis aux enchères en justice, 172. -- Exception, *ibid.* -- Enchères en cas de vente d'immeubles appartenant à des mineurs, *ibid.* -- V. *Publication, Surenchère.*

ENQUÊTE. Quand la possession ou le trouble sont déniés, l'enquête ne peut être reçue sur le fond du droit, 8. -- Par qui doit être accompagné le juge qui se transporte sur le lieu contentieux pour faire une enquête ou une visite, 10. -- Dans quel cas l'enquête doit être ordonnée, 11. -- Acte par lequel doivent être articulés les faits dont une partie demande à faire preuve dans un tribunal de première instance, 67. -- Délai pour faire l'enquête, *ibid.* -- Quand l'enquête est-elle réputée commencée pour chaque partie, 68. -- Ce qui se pratique lorsque tout les témoins ne peuvent être entendus le même jour, 70. -- Énonciation que doivent contenir les procès-verbaux d'enquête, 71. -- Délai fixé pour le parachèvement de l'enquête, 72. -- On recommence aux frais du juge-commissaire l'enquête ou la déposition déclarées nulle par sa faute, 75. -- Manière de procéder à une enquête sur matières sommaires, 98. -- Et dans un tribunal de commerce, 103. -- Enquête en matière d'interdiction, 204. -- V. *Commission, Déposition, Preuve, Reproches, Témoins.*

ENREGISTREMENT. Pièces justificatives qui en sont dispensées dans les comptes, 125. -- Enregistrement de la saisie immobilière au bureau des hypothèques, 157.

ENTÉRINEMENT. Requête par laquelle se demande l'entérinement d'un rapport d'experts, 226, 231. -- V. *Requête civile.*

ENTREPRISES. V. *Cours d'eau.*

ÉQUIPEMENT. Ceux des militaires, suivant l'ordonnance et le grade, ne peuvent être saisis, 138.

ESCROC. V. *Bénéfice de cession.*

ESTIMATION. V. *Experts.*

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. En la personne de qui peuvent-ils être assignés, 20. -- Les causes qui les intéressent sont communiquées au ministère public, 25. -- V. *Demande.*

- ÉTAT.** En la personne de qui on peut l'assigner lorsqu'il s'agit de domaines et droit domaniaux, 20.
- ÉTAT CIVIL.** V. *Acte.*
- ÉTRANGERS.** Qui sont-ils, 144.—V. *Bénéfice de cession, Caution.*
- ÉVASION.** L'huissier est autorisé en cas de rébellion, à établir garnison aux portes du débiteur pour empêcher son évasion, 180.
- EXCEPTIONS DILATOIRES,** 46, 49.—Les nouvelles exceptions peuvent leur entrer en taxe dans les causes d'appels, 110.
- EXÉCUTEUR testamentaire.** Il peut assister à la levée des scellés, 215.
- EXÉCUTION.** Dans quel cas les jugements des justices de paix sont-ils exécutoires avec ou sans caution, 7.—Quand l'exécution provisoire des jugements rendus par les tribunaux de première instance peut-elle être ordonnée avec ou sans caution, 38.—Cette exécution provisoire ne peut être ordonnée par un second jugement, *ibid.*—Elle n'a point lieu pour les dépens, *ibid.*—Quand un jugement est-il réputé exécuté, 42.—Dans quel cas l'opposition suspend-elle l'exécution, *ibid.*—Circonstances dans lesquelles l'exécution provisoire des jugements de tribunaux de commerce peut être ordonnée, 104.—Ces tribunaux ne connaissent point de l'exécution de leurs jugements, 105.—Délai pendant lequel l'exécution des jugements non exécutoires par provision est suspendue, 107.—Le tribunal d'appel peut ordonner l'exécution provisoire de jugements non qualifiés, ou qualifiés mal-à-propos en premier ressort, 108.—Cas où il peut être obtenu des défenses d'exécution provisoire d'un jugement, 109.—A quel tribunal appartient l'exécution dans le cas où un jugement est confirmé ou infirmé, 111.—Procédure pour l'exécution des jugements, 121.—Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes, 127.—V. *Appels, Avoués, Intimé, Jugements, Tribunaux de commerce.*
- EXPÉDITION.** Les greffiers ne peuvent délivrer d'expédition d'un jugement avant sa signature, 39.—Comment l'expédition est intimée et terminée, 40.—Jugement nécessaire pour autoriser la délivrance d'expéditions de pièces arguées de faux, 65.—Les greffiers délivrent les expéditions des actes et procès-verbaux faits par le ministère des juges, 243.—V. *Acte, Dépositaire.*
- EXPERTS.** Il en est nommé pour vérification d'écriture, 51.—Manière de procéder en cas de récusation, *ibid.*—Serment et opération des experts, 54.—Leur rapport, 55.—Experts pour vérification de pièces arguées de faux, 61.—Forme dans laquelle se fait la preuve par les experts, 62.—Jugement par lequel un rapport

d'expert doit être ordonné, 76. --- Nombre des experts pour procéder à l'expertise, *ibid.* --- Leur nomination par les parties ou d'office, *ibid.* --- Prestation de serment, 77. --- Excusations d'experts, *ibid.* --- Nomination d'un expert en remplacement, 78. --- Condamnation qu'encourt l'expert qui ne remplit pas sa mission après avoir prêté serment, *ibid.* --- Rapport, 79. --- Dépôt et signification de ce rapport, *ibid.* --- Cas où il y a lieu à ordonner une nouvelle expertise, 80. --- Les juges non astreints à suivre l'avis des experts, *ibid.* --- Cas où il y a lieu à une nomination d'experts dans un tribunal de commerce, 103. --- Choix d'experts pour assister à une levée de scellés, 216. --- Nomination de ceux qui doivent procéder à l'estimation de biens immeubles de mineurs avant de les aliéner, 223. --- Leur rapport, *ibid.* --- Estimation de biens à partager, 226. --- V. *Commission, Récusation, Sommation.*

EXPLOIT. Énonciation que doit contenir l'exploit d'ajournement, 18. --- Permission nécessaire pour donner un exploit le jour d'une fête légale, 19. --- Désignation que l'exploit doit contenir en matière réelle ou mixte, *ibid.* --- Copies à donner avec l'exploit, *ibid.* --- Mention du coût à faire au bas de cet acte, 20. --- Signification à personne ou domicile, *ibid.* --- A qui la copie doit être remise si la partie n'est pas trouvée dans son domicile, *ibid.* --- Comment doivent être assignés l'état, le trésor public, les administrations et établissements publics, etc. 20. --- Formalités pour les exploits de saisie-arrêt et d'opposition, 129. --- De saisie-exécution, 136. --- De saisie-brandon, 146. --- De saisie de route constituée, 148. --- Aucun exploit ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi, 241. --- V. *Ajournement, Heure, Jour, Procès-verbal, Transport.*

EXPLOITATION DE TERRE. V. *Animaux, Gérant.*

EXPOSITION. Celle qui doit précéder la vente de vaisselle d'argent, bagues et bijoux, 145.

EXPROPRIATION. Principes sur la provocation d'un ordre en cas d'aliénation autre que celle par expropriation, 178.

E.

FAITS. Ceux sur lesquels il peut être ordonné une enquête, 67. --- Interrogatoire sur faits et articles, 80. --- Les administrations d'établissements publics nomment un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles à elle communiqués, 82. --- V. *Interrogatoire.*

FARINE. V. *Deurées.*

FAUSSAIRES. Les greffiers s'exposent à être poursuivis comme faussaires en délivrant une expédition de jugement avant la signature, 39.

FAUX. Ce qui a lieu lorsqu'une partie déclare devant le juge de paix qu'elle veut s'inscrire en faux, 6. --- Procédure sur faux incident civil dans un tribunal de première instance, 35, 56. --- Procès-verbal de l'état des minutes arguées de faux, 59. --- Jugement qui admet ou rejette les moyens de faux, 61. Pièces qui sont remises aux experts, 62. --- Poursuite du jugement sur le faux après l'instruction achevée, 63. --- Cas où il y a lieu à la délivrance d'un mandat d'amener contre les prévenus, *ibid.* --- Remise de pièces, 64. --- Nécessité d'un jugement pour autoriser le greffier à délivrer des copies ou expéditions de pièces prétendues fausses, 65. --- Conditions nécessaires pour l'exécution de toute transaction faite sur faux incident, 66. --- Faculté qu'a le demandeur en faux de se pourvoir par la voie criminelle, en faux principal, *ibid.* --- Conclusion du ministère public sur tout jugement en matière de faux, *ibid.* --- Renvoi à faire par les tribunaux de commerce dans le cas où une pièce est arguée de faux, 102. --- Le faux donne lieu à l'ouverture de la requête civile, 114.

FEMMES. Circonstances dans lesquelles les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public, 25. --- V. *Autovisation, Divorce, Séparation de corps.*

FERNAGES. On répute matières sommaires les demandes faites pour leur paiement, 98. --- V. *Indemnité.*

FÊTES. Un débiteur ne peut être arrêté les jours de fêtes légales, 179. --- V. *Jour.*

FEUILLE D'AUDIENCE. Il doit y être fait mention des juges et du Procureur du roi qui y ont assisté et qui signent, 38.

FEUILLE DE LA GUYANE FRANÇAISE. Extrait qui doit y être inséré, 150. --- Adjudication qui doit y être annoncée, 225.

FEUX. V. *Bougies.*

FOLLE ENCHÈRE. Le surenchérisseur, en cas de folle enchère, est tenu par corps de la différence entre son prix et celui de la vente, 165. --- Conditions dont l'accomplissement doit être justifié par l'adjudicataire, sous peine d'y être contraint par la voie de la folle enchère, 165, 170. --- Manière dont il est procédé à la vente sur folle enchère, 170. Différence du prix et de celui de la revente dont le fol enchérisseur est tenu, 172. --- V. *Revente.*

FONDÉ DE POUVOIRS. V. *Parties.*

FORCE ARMÉE. Cas où l'huissier chargé d'une arrestation est autorisé à la requérir, 180.

FORCE DE CHOSE JUGÉE. Cas dans lequel les jugements passés en force de chose jugée sont exécutoires, nonobstant la tierce opposition, 113. — V. *Désaveu*.

FORCLUSION. Délai pour une production de titres sur distribution de deniers, à peine de forclusion, 152. — Et pour la communication de ces titres, 153. — Forclusion contre les créanciers qui, dans un ordre, ont négligé de prendre communication des titres produits, 174.

FORMES. Cas dans lequel la violation des formes prescrites sous peine de nullité donne lieu à la retractation des jugements en dernier ressort, 113.

FOSSES. V. *Bornes*.

FOURNISSEMENTS. V. *Partage*.

FRAIS. Où doivent être portées les demandes formées pour frais par des Officiers ministériels, 18. — Prélèvement, par privilège, des frais de poursuite d'une distribution par contribution, 153. — Procès de poursuite dont le paiement peut aussi être ordonné par privilège sur le prix des adjudications, 166. — V. *Collocation*, *Conciliation*, *Liquidation*, *Voyage*.

FRAUDE. Cause de prise à partie, 119. — V. *Collusion*, *Dol*.

FRUITS. Comment doit être faite la restitution ordonnée par jugement, 36. — Liquidation des fruits, 123. — Coupe, vente et immobilisation des fruits saisis et pendans par racines, 160. — V. *Saisie-Brandon*.

FUREUR. V. *Interdiction*.

G.

GARANTIE. Mise en cause des garants devant le juge de paix, 10. — Cas où il est statué séparément sur la demande en garantie, *ibid.* — Délais pour l'appel en garantie, dans un tribunal de première instance, 46. — Dans quels cas le garant peut prendre fait et cause du garanti, ou seulement intervenir, 48. — Règles sur la manière dont les jugements doivent être rendus sur les instances dans lesquelles il y a demande en garantie, *ibid.* — Les jugements rendus contre les garants formels sont exécutoires contre les garantis, 48. V. *Conciliation*.

GARDIEN. Celui d'une porte en attendant son ouverture forcée, 136. — Celui qui est établi après une saisie-exécution, 139. — Personne exclue de la garde, *ibid.* — Poursuites à exercer contre ceux qui empêcheraient l'établissement d'un gardien ou qui enlèveraient des choses saisies, 140. — Il ne peut se servir des choses saisies, 141. — Compte à rendre de leurs produits ou revenus, *ibid.* — Cas où il peut demander sa décharge, *ibid.* — Assignation contenant cette demande et recollement des objets saisis, *ibid.* — Gardien des effets saisis gagés, 189. — Et saisis-revendiqués, 190. — Gardien de scellés, 210. — V. *Geôlier*, *Saisie*.

- GARNISON.** Cas dans lequel l'huissier est autorisé à en établir aux portes d'un débiteur qu'il est chargé d'arrêter, 180. -- Et dans une maison où l'apposition de scellés éprouve des obstacles, 212.
- GÉOLIER.** Transcription à faire sur son registre du jugement qui autorise l'arrestation de la personne à lui amenée, 182. V. *Écréc.*
- GÉRANT.** Celui que le juge de paix peut établir à l'exploitation des terres en cas de saisie d'animaux et d'ustensiles servant au labourage, 139.
- GOUVERNEUR.** Délibération dont la Cour Royale doit lui rendre compte, 27. Nomination qu'il approuve, 34. -- Cas où il préside la Cour Royale, 120. -- Son visa rend exécutoires, dans la Guyane Française, les jugemens rendus en les actes passés soit en France soit dans la Colonie, 127. -- Les saisies-exécutions et toutes autres voies d'exécution forcée ne pourront avoir lieu dans la Colonie sans son approbation, 135. -- Aucune contrainte par corps n'est exécutoire sans son autorisation, 178.
- GREFFIER.** Peines encourues par ceux qui ne se conformeraient pas aux dispositions prescrites relativement à la remise des pièces produites sur inscription de faux, 64. -- V. *Expédition, Faussaire, Juges, Minutes.*
- GROSSE.** V. *Acte. Écritures.*
- H.**
- HABITANS.** Leurs domicile, 22. -- Ils peuvent être choisis pour remplir les fonctions de Greffier près le Commissaire-commandant de leur quartier. Dans quel cas, 35, 70. -- Cas où il en est appelé pour le jugement des causes d'appel, 111.
- HABITATION.** Elle est le domicile de l'habitant, 22.
- HAMES.** V. *Boines.*
- HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.** Cas dans lequel un héritier ne peut jouir du bénéfice d'inventaire, 46. -- Requête qu'il doit présenter pour être autorisé à vendre des immeubles dépendants d'une succession, 231. -- Sans ces formalités la vente le fait réputer héritier pur et simple, *ibid.* -- Autres formalités pour la vente des meubles et rentes, *ibid.* -- Distribution du prix de ces ventes, *ibid.* -- Sommutation à l'héritier bénéficiaire pour l'obliger à donner caution, 232. -- Formes pour la reddition de son compte, *ibid.* -- Actions par lui intentées, *ibid.* -- V. *Dépens.*
- HEURES.** Celles avant et après lesquelles on ne peut faire des significations ou exécutions, 242.
- HOMOLOGATION.** Comment on procède à l'égard des délibérations su-

jettes à homologation, 203. --- Ce que doit porter l'homologation d'un conseil de famille, relative à l'aliénation des biens immeubles des mineurs, 223. --- Homologation d'un procès-verbal de partage, 229. --- V. *Conseil de famille*.

HUISSIER. Les citations doivent contenir ses noms, profession et immatricule, 3. --- Par quels huissiers doivent être notifiées les citations, 4. --- Individus pour lesquels l'huissier de la justice de paix ne peut instrumenter, *ibid.* --- Ce qui est payé à l'huissier pour frais de déplacement, 19. --- Défenses relatives à la parenté pour les huissiers établis près les tribunaux de première instance, 20. --- Avertissement que les huissiers ont à donner à ceux qui troublent les audiences, 27. --- Formalités à observer par l'huissier chargé de la signification des jugements par défaut des tribunaux de commerce, 104. --- Huissier commis particulièrement pour faire un nouveau commandement à un débiteur susceptible d'emprisonnement, 180. --- V. *Concussion, Dépens, Exploit, Interdiction, Nullité, Officier ministériel, Pouvoirs, Recors*.

HUISSIERS PRISEURS. Sont responsables du prix des adjudications, 146.

HYPOTHÈQUES. Transcription à faire au bureau des hypothèques des procès-verbaux de saisie-immobilière, 157. --- V. *Inscription, Prêt*.

I.

IMBÉCILLITÉ. V. *Interdiction*.

IMMATRICULE. V. *Huissier*.

IMMEUBLES. V. *Saisie immobilière, Vente*.

IMPRESSION. Celle des jugements qui ordonnent une suppression d'écrits, 242.

INCARCÉRATION. V. *Élargissement, Emprisonnement*.

INCIDENTS. Comment sont formées les demandes incidentes, 83. --- Intervention, *ibid.* --- Reprises d'instance et constitution de nouvel avoué, 84. --- V. *Demandes*.

INCOMPÉTENCE. V. *Déclinatoire, Renvoi*.

INDEMNITÉS. Devant qui se donnent les citations pour indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, 4.

INDIVISION. Formalités à suivre pour les partages et licitations tendant à faire cesser une indivision à laquelle des mineurs ont intérêt, 230.

INHUMATION. V. *Scellé*.

INJONCTIONS. Circonstances dans lesquelles les tribunaux ne peuvent prononcer, 242.

INSAISSABLE. V. *Saisie*.

INSCRIPTION. Le conservateur des hypothèques délivre au poursuivant un ordre l'extrait de toutes les inscriptions existantes, 173. --- Cas où les inscriptions sont rayées ou diminuées, 177. --- Radiation de l'inscription d'office, *ibid.* --- Tout créancier peut s'inscrire pour conserver les droits de son débiteur, 178. --- V. *Radiation*.

INSCRIPTION de faux. V. *Faux*.

INSTANCE. Toute demande principale introductive d'instance doit être précédée d'un appel en conciliation, 15. --- Incidents qui ne peuvent retarder le jugement d'une affaire en état, 84. --- Quand une affaire est-elle regardée comme un état, *ibid.* --- Cas où des procédures sont nulles dans des affaires non encore en état, *ibid.* --- V. *Conciliation, Reprise d'instance*.

INSTRUCTION. Dans quel cas le tribunal ordonne l'instruction d'une affaire par écrit, 29. --- Mode prescrit pour cette instruction, *ibid.*

INSTRUMENTS. V. *Machines*.

INSULTE. Peine repressive de celle commise à l'audience du juge de paix, 6. --- Et contre tout officier public en fonctions, 128.

INTERDICTION. Elle peut être prononcée contre un avoué qui se rétablit par les productions à lui communiquées, 31. --- Elle peut l'être également contre les avoués ou huissiers qui auraient compromis l'intérêt des parties, 37. --- Elle a lieu contre un désavoué, 87. --- Elle peut être prononcée par un huissier qui refuseroit de justifier de l'existence du saisissant, 132. --- Les faits d'imbécillité de démence ou de fureur doivent être énoncés dans la demande ou interdiction, 204. --- Communication de la requête au ministère public, *ibid.* --- Interrogatoire, *ibid.* --- Enquête, *ibid.* --- Appel de jugement, 205. --- Procédure sur une demande en main-levée d'interdiction, *ibid.* --- Affiche du jugement qui prononceroit défenses de plaider, emprunter, etc., sans assistance d'un conseil, *ibid.* --- Le juge de paix ni le greffier ne peuvent entrer, sous peine d'interdiction, dans la maison où les scellés sont apposés, 210. --- V. *Autorisation, Conseil*.

INTÉRÊTS. Cas dans lequel la citation en conciliation les fait courir, 17. --- Époque à laquelle ils cessent pour les sommes admises en distribution, 154. --- Les créanciers sont garants des intérêts que le retard de leurs productions a empêché de courir, 174. --- Les intérêts et arrérages cessent de courir pour les créanciers utilement colloqués, 176. --- Contre qui la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manquent ont à cet égard leurs cours, 177.

INTERLOCUTOIRE. Délai fixé pour le jugement définitif de la cause après celui d'un interlocutoire, 6. -- Quels jugemens sont réputés interlocutoires, 107. -- V. *Jugemens.*

INTERPELLATIONS. Il peut en être fait par le juge-commissaire aux témoins, mais la partie n'en peut faire directement, 71, 72. -- V. *Témoins.*

INTERVENTION. Requête par laquelle elle doit être formée, 83. -- L'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale, 83. -- Cas où l'incident doit être porté à l'audience, *ibid.* -- Manière de former les interventions en matière sommaire, 98. -- Seules interventions qui puissent être reçues en cause d'appel, 110. -- V. *Conciliation, Garantie.*

INTERROGATOIRE. Les parties peuvent demander l'interrogatoire sur faits et articles, 80. -- Comment cet interrogatoire peut être ordonné, *ibid.* -- Commission pour le faire subir dans un lieu éloigné, 81. -- Signification de la requête et de l'ordonnance à la personne qui doit subir l'interrogatoire, *ibid.* -- Ce qui a lieu en cas d'empêchement légitime, *ibid.* -- La partie interrogée ne peut répondre par écrit ni se faire assister d'un conseil, 82. -- Ses réponses doivent être précises sur chaque fait, *ibid.* -- Des additions peuvent être faites après l'achèvement et la lecture de l'interrogatoire, *ibid.* -- Signification de cet interrogatoire, *ibid.* -- Interrogatoire dans une demande en interdiction, 204. -- V. *Commission, Faits.*

INTIMÉ. Il peut interjetter appel en tout état de cause, 105. -- Cas dans lequel il peut faire ordonner l'exécution provisoire d'un jugement, 109. -- Le débiteur qui interjette appel d'un jugement rendu sur une saisie immobilière est tenu d'intimer sur cet appel, 168. -- Appel sur lequel on peut dans un ordre intimer l'avoué du créancier dernier colloqué, 176.

INTIMÉ. Celui que doivent porter les jugemens, 127.

INVENTAIRE. Délai accordé pour le faire à l'héritier, à la veuve, à la femme divorcée ou séparée de biens, 46. -- Epoque à laquelle ils peuvent proposer leurs exceptions dilatoires, 49. -- Les scellés ne peuvent être apposés après le parachèvement d'un inventaire, mais seulement pendant sa durée, sur les objets non encore inventoriés, 212. -- Délai avant lequel l'inventaire ne peut être fait, 214. -- Manière dont on y procède, 217. -- Par quelles personnes l'inventaire des biens d'une succession peut être requis, 219. -- En présence de qui cet inventaire doit être fait, *ibid.* -- Formalités particulières à cet acte, *ibid.*

IRRÉVÉRENCE. Emprisonnement auquel peut donner lieu celle commise envers un juge de paix, 6.

JAUGEAGE. V. *Marchandises.*

JOINCTION. Celle de deux saisies, 166. -- Indications que doivent seulement contenir les assignations données en vertu de jugement de jonction, 241.

JOUR. Celui de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai fixé pour les ajournements, citations, sommations, et autres actes faits à personne ou domicile, 241. -- Seul cas où l'on puisse faire des significations et exécutions les jours de fêtes légales, 242. -- V. *Heure.*

JOURNAUX. V. *Publications, Séparations de biens.*

JOURNÉE. Taxe de celle des experts vérificateurs d'écritures, 55.

JOYAUX. Les bagues et bijoux doivent être estimés avant de procéder à leur vente, 145.

JUGEMENTS. Exécution provisoire de ceux qui ont prononcé l'amende ou l'emprisonnement contre les coupables d'irrévérence ou d'insulte envers un juge de paix, 6. -- Les causes sont jugées sur-le-champ ou après remise de pièces, *ibid.* -- Le jugement rendu sur le fond, après péremption d'instance, est toujours sujet à l'appel, *ibid.* -- Jusqu'à concurrence de quelle somme les jugements des justices de paix sont exécutoires par provision, 7. -- Jugement par défaut, *ibid.* -- Jugements sur actions possessoires, 8. -- Les jugements préparatoires rendus contradictoirement ne s'expédient pas, 9. -- Énonciations qu'ils doivent contenir, *ibid.* -- Quand y a-t-il lieu à l'appel de ces jugements, 10. -- Énonciations que doivent contenir les jugements dans le cas où l'on ne dressé point procès-verbal de l'audition des témoins, 12, 13. -- Les jugements obtenus contre un avoué révoqué et non remplacé sont valables, 24. -- Comment se rendent les jugements, 33. -- Délai pour leur exécution, 35. -- Seul jugement sur le provisoire et sur le fond quand il y a lieu de le prononcer, 38. -- Exécution provisoire avec ou sans caution, *ibid.* -- Ce que doit contenir la rédaction des jugements, 39. -- Leur signification, 40. -- Jugements par défaut, *ibid.* -- Délai pour l'exécution de ces jugements, 41. -- Par quel huissier la signification en doit être faite, 42. -- Condition exigée pour l'exécution d'un jugement par défaut à l'égard d'un tiers, 44. -- Formes pour les jugements des tribunaux de commerce, 103. -- Cas où ils sont exécutoires nonobstant l'appel et sans caution, 104. -- Quels jugements sont réputés préparatoires

ou interlocutoires, 107. -- Jugemens sujets ou non à l'appel, 108. -- Règles sur l'exécution provisoire, 109. -- et sur les appels, 111. -- Voies extraordinaires pour attaquer les jugemens, 112. -- Leur exécution, 121. -- Formalités qui doivent être remplies pour l'exécution forcée des jugemens, 127. -- Les jugemens des arbitres ne sont pas sujets à l'opposition, 237. -- Impression et affiches des jugemens portant suppression d'écrits, 242. -- V. *Appel, Comparation, Défaut, Dol, Dommages-intérêts, Ecritures, Exécution, Expédition, Formes, Interlocutoire, Minute, Opinion, Opposition, Preuve, Prise-à-partie, Requête civile, Tierce Opposition.*

JUGEMENT d'Adjudication. -- V. *Adjudication.*

JUGES. peines encourues pour délits commis envers les juges en fonctions, 28, 29. -- Où doivent être faits les actes et procès-verbaux du ministère des juges, 243. -- Assistance du greffier, *ibid.* -- V. *Jurisconsultes, Magistrats, Prise-à-partie, Récusation, Règlement de Juge.*

JUGES-COMMISSAIRES. -- V. *Distribution, Enquête, Experts, Ordre.*

JURISCONSULTES. Cas où il en est appelé pour le jugement des causes d'appel, 111.

JUSTICES DE PAIX. Formalités pour les citations, 3. -- Audiences des juges de paix, 5. -- Cas dans lesquels ces juges peuvent être récusés, 13.

L.

LABOURAGE, V. *Animaux.*

LÉGATAIRE UNIVERSEL. Il peut assister à la levée des scellés, ainsi que le légataire à titre universel, 215.

LEGS. V. *Paupres.*

LIEUTENANS-COMMISSAIRES. -- V. *Commissaires-commandans.*

LEVÉE DE SCÉLLÉS. V. *Scellé.*

LIBERTÉ. Les demandes de mise en liberté sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 15.

LICITATION. Cas d'ordonner la vente par licitation, 226. -- Circonstance dans laquelle il n'y a pas lieu à licitation, quoique chaque immeuble ait été déclaré séparément non partageable, 227.

LIEU. V. *Descente, Transport.*

LIQUIDATION. Celle des dommages-intérêts doit être faite par les jugemens, qui les prononcent, 36. -- Procédure à défaut de liquidation

par le jugement, 122.---Liquidation des fruits, 123.---Celle des dépens et frais, 126.---V. *Contrainte par corps*.

LIVRES. Somme jusqu'à concurrence de laquelle ceux qui concernent la profession du saisi sont insaisissables, 138.

LOCATAIRE. V. *Indemnités*.

LOTS. Leur composition, 227.---Tirage, 229.

LOYERS. Les demandes pour leur paiement sont réputées matières sommaires, 98.---Le propriétaire peut dans une distribution par contribution faire préliminairement statuer sur son privilège pour les loyers, 153.---V. *Bail, Conciliation, Saisie-gagerie*.

M.

MACHINES. Somme jusqu'à laquelle on ne peut saisir les machines et les instruments, 138.

MAGISTRATS. Seules causes qu'ils puissent défendre devant les tribunaux, 26.---V. *Juges*.

MAIN-LEVÉE. V. *Interdiction, Opposition*.

MAISON. Ordre et formalités sans lesquels un débiteur ne peut être arrêté dans une maison quelconque, 179.---V. *Saisie-gagerie*.

MANDAT D'AMENER. Cas dans lequel il peut en être décerné en matière de faux, 63.---Et contre des témoins dans une enquête, 69.

MANDATAIRE. Celui qui assiste à une levée de scellés pour tous les opposans, 215.---Mandataire particulier pour l'opposant qui aurait des intérêts contraires, 216.---Quels opposans ne peuvent concourir au choix d'un mandataire commun, *ibid.*

MANDEMENT. Celui que doivent contenir les jugements, 127.---Celui qui doit être délivré aux créanciers pour leur paiement dans une contribution de deniers, 153.

MARCHANDISES. Pesage, mesurage ou jaugeage de celles qui sont l'objet d'une saisie-exécution, 137.---V. *Estimation*.

MASSES. V. *Partages*.

MATIÈRES. Devant quel juge de paix doivent être données les citations en matières personnelle ou mobilière, 5. Matières réputées sommaires, 98.

MENACES. V. *Outrages*.

MERCURIALES. Elles servent de règle pour les restitutions de fruits, 36.

MESURAGE. V. *Marchandises*.

MEUBLES. V. *Vente*.

MINEURS. Les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public, V. *Avis de parents, Homologation, Tutcur*.

MINISTÈRE PUBLIC. Causes qui lui doivent être communiquées, et circonstances dans lesquelles il doit être entendu, 25, 66, 78, 87, 89, 117, 154, 176, 180, 183, 185, 197, 198, 203, 204, 206, 209, 243. V. *Descente, Récusation*.

MINISTRES. Cas où les assignations sont données à la personne des ministres de la marine ou des relations extérieures, et où ils doivent viser les exploits, 22.

MINUTES. Celles des jugements de justice de paix doivent être portées sur la feuille d'audience, 7. --- Par qui doivent-elles être signées, *ibid.* --- Le greffier de justice de paix qui se transporte avec le juge pour une visite etc., doit apporter la minute du jugement préparatoire, 10. --- Le président et le greffier du tribunal de première instance doivent signer la minute des jugements, 38. --- Les procureurs du Roi et généraux, sont tenus de vérifier tous les mois ces minutes, 39. --- Les greffiers gardent celles des actes et procès-verbaux faits par les juges, 243. --- V. *Écritures, Faux*.

MISE EN CAUSE. V. *Garantie*.

MOBILIER. V. *Vente*.

MOYENS. Les pièces contenant de nouveaux moyens peuvent seules être taxées en cause d'appel, 110. --- On ne discute sur requête civile que les seuls moyens d'ouverture, 118. --- V. *Défenses, Écritures, Requête*.

N.

NÉGLIGENCE. Celle qui, dans les saisies immobilières peut donner lieu à une demande en subrogation à la poursuite, 167.

NOTABLE. Faisant fonctions de greffier auprès d'un Commissaire commandant. --- Procès-verbal qu'il doit adresser, 70.

NOTAIRE. Condamnation par corps en cas de refus de délivrer expédition d'un acte aux parties intéressées et ayant droit, 193. --- Frais à payer si ceux de la minute ne l'ont pas été, 195. --- Cas où un notaire est appelé d'office pour une levée de scellé et un inventaire, 214. --- Choix à faire par le conjoint commun en biens et d'autres intéressés, 216. --- Opérations d'un notaire dans un partage, 228. --- V. *Acte*.

NOTIFICATION. Par qui doit être faite celle de la citation devant un juge de paix, 4. --- Et de l'opposition à un jugement par défaut, 7.

NULLITÉ. Formalités prescrites pour les exploits sous peine de nullité, 18. -- Condamnation au frais et dommages intérêts encourus par par l'huissier dont l'exploit est déclaré nul, 22. -- Signification des jugemens avant l'exécution, à peine de nullité, 40. -- Cas dans lequel les nullités d'exploits ou autres actes de procédure sont couvertes, 45. -- Peine de nullité relativement aux délais pour enquête et à d'autres formalités y relatives, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 75. -- Incidents qui rendent des procédures nulles, 84. -- Nullité d'un jugement qui auroit été rendu au préjudice d'un dé-savou, 86. -- Formalités prescrites à peine de nullité, pour la si-gnification des jugemens par défaut des tribunaux de commerce, 104. -- Nullité dont les actes d'appel sont susceptibles, 108. -- Nul-lités qui donnent lieu à la rétractation des jugemens rendus en dernier ressort. 113. Nullité du pourvoi dans divers cas, 118. -- D'une saisie-arrêt ou opposition à défaut de demande en vali-dité, 139. -- Nullité de l'opposition formée à une vente d'objets saisis pour défaut d'énonciation dans l'exploit des preuves de pro-priété, 141. -- Omissions qui rendent nulles les oppositions aux ventes, 142. -- D'énonciation d'une saisie de rentes constituées à peine de nullité, 149. -- Époque avant laquelle la partie saisie doit proposer ses moyens de nullité, 151. -- Un bail sans date certaine de biens saisis, peut-être annulé, 160. -- Des biens ne peuvent, sous peine de nullité, être aliénés après la dénonciation de la saisie, 165. -- Dénonciation de surenchères à peine de nullité, *ibid.* -- Indication de formalités qui doivent être observées, sous peine de nullité, dans les saisies immobilières, 166. -- Dans quel état de la procédure peuvent être proposés les moyens de nullité, 169. -- Nullités en matière de folle enchère, 172. -- Cas où la mise aux enchères de biens appartenants à des majeurs ne peut avoir lieu en justice, sous peine de nullité, *ibid.* -- Formalités de l'exécution desquels peut résulter la nullité d'un emprisonnement, 183. -- D'une demande en séparation de biens, 199. -- De l'oppo-sition à un scellé, 213. -- D'un compromis, 235. -- Cas où l'on peut se pourvoir en nullité contre un jugement arbitral, 240. -- Aucune des nullités prononcées par le Code n'est comminatoire, *ibid.* -- Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est prononcée par la loi, 241. -- V. *Parenté.*

O.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Amende par eux encourue pour omissions, contraventions, ou nullités non formellement prononcées par la loi, 241. -- Procédures et actes qui sont à leur charge, *ibid.* -- V. *Frais, Huissiers.*

OFFRES. Pouvoir spécial nécessaire pour leur acceptation, 85. -- Mentions que le procès-verbal d'offres réelles doit contenir, 187. --

Ce qui se fait en cas de refus, *ibid.* --- Jugement qui déclare les offres valables, *ibid.* --- Consignation, 188. --- Conditions nécessaires pour la validité des offres, *ibid.* --- V. *Consignation.*

OMISSION. V. *Officiers Ministériels.*

OPÉRATIONS éloignées. V. *Commission.*

OPINION. Obligation pour les juges de se réunir à l'opinion du plus grand nombre lorsqu'il en a été formé plusieurs, 34, 110. --- Ce qui a lieu en cas de partage d'opinion, 34, 114.

OPPOSITION. Délai pendant lequel on peut former opposition à un jugement par défaut, 7. --- Ce que l'opposition doit contenir, *ibid.* --- Cas où le délai de l'opposition peut être prorogé par le juge de paix, 8. --- Circonstance qui rend non recevable à former une nouvelle opposition, 22. --- Les jugements rendus sur les pièces d'une seule partie, à défaut de production par l'autre ne sont pas susceptibles d'opposition, 33. --- Comment est faite et réglée l'opposition d'un avoué à l'insertion des qualités dans la rédaction d'un jugement, 39. --- Délai pendant lequel l'opposition à un jugement est recevable, 42. --- Cas où elle suspend l'exécution, *ibid.* --- Formalités à observer pour l'opposition d'avoué à avoué, 43. --- Et pour celle de la partie qui n'a pas d'avoué ou dont l'avoué est décédé, *ibid.* --- L'opposition ne peut être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition, 44. --- L'opposition à un jugement par défaut d'un tribunal de commerce, 104. --- Titres en vertu desquels les oppositions peuvent être faites, 129. --- Formalités à remplir au défaut de titres, 129. --- Autres pour les oppositions aux ventes, 141. --- Pour les oppositions aux scellés, 213. --- Appel des opposants pour la levée des scellés, 215. --- Seul mandataire par lequel les opposants puissent se présenter aux vacations qui suivent la première, *ibid.* --- V. *Consignation, Exécution, Exploit, Requête civile, Saisie-arrêt, Vente.*

ORDONNANCE qui promulgue le Code de procédure civile à la Guyane Française, 1.

ORDONNANCE. Celle du juge-commissaire pour une enquête, 68, 69. --- Pour une descente sur les lieux, 75. --- Pour l'ouverture d'un procès-verbal d'ordre, 173. --- Principes concernant les ordonnances sur référés, 186. --- Nécessité d'une ordonnance pour autoriser une saisie-revendication, 190. --- Et l'exécution d'un jugement arbitral, 238.

ORDRE. Cas où il y a lieu à procéder à l'ordre et distribution du prix d'une vente entre créanciers, 173. --- Réquisitoire sur lequel le tribunal nomme un juge-commissaire pour procéder à l'ordre, *ibid.* --- Délai pour la production des titres par les créanciers inscrits,

173, 174. --- Ceux-ci supportent les fruits de productions tardives, et sont garants des intérêts qui auraient couru, 174. --- Renvoi à l'audience en cas de contestation, *ibid.* --- Dans le cas contraire, clôture de l'ordre, 175. --- Procédure avec les créanciers postérieurs en hypothèque au créancier dernier colloqué, *ibid.* --- Jugement et délai pour l'appel, 176. --- Arrêt, *ibid.* --- Ordre des créances contestées et de cessation des intérêts et arrérages des créanciers utilement colloqués, *ibid.* --- Nombre de créanciers inscrits nécessaire pour la provocation d'un ordre en cas d'aliénation, 178. --- Procédure, *ibid.*

ORDRE PUBLIC. Les causes qui le concernent sont communiquées au ministère public, 25.

OUTILS. On ne peut saisir ceux qui sont nécessaires aux occupations personnelles des saisissants, 138.

OUTRAGES. Peines encourues par ceux qui s'en permettraient envers des juges en exercice, 28.

OUVERTURE. V. *Ordre, Refus d'ouverture.*

OUVRAGE. V. *Estimation.*

P.

PAIEMENT. V. *Consignation, Offres.*

PAPIERS. L'huissier saisissant doit requérir l'apposition des scellés sur les papiers, 137. --- Ceux qu'on inventorie doivent être cotés et paraphés, ainsi que les livres et registres de commerce, 219.

PARAPHE. V. *Papiers.*

PARENS. V. *Avis de parens, Reproches.*

PARENTÉ. Degrés de parenté ou d'alliance qui empêchent un huissier d'instrumenter sous peine de nullité, 20. --- Et ce qui s'oppose à ce qu'une personne soit assignée comme témoin, 70, 99. --- V. *Récusation, Reproches, Renvoi.*

PARTAGE. Demande faite par la partie la plus diligente, 225. --- A qui la poursuite appartient entre deux demandeurs, *ibid.* --- Tuteur spécial et particulier à donner aux mineurs, 226. --- Estimation par experts, *ibid.* --- Cas où un seul suffit, *ibid.* --- Comptes, rapports, formation des masses, prélèvement, composition de lots et fournissements, auxquels il est procédé par le notaire commis à cet effet, 228. --- Les cohéritiers, tous majeurs, peuvent s'abstenir des voies judiciaires, 230. --- V. *Lots.*

PARTIES. Elles peuvent comparître en personne ou par leurs fondés de pouvoirs devant les juges de paix, 5. --- V. *Emprisonnement, irrévérences, Jugements.*

- PAUVRES.** Les causes relatives aux dons et legs qui leur sont faits doivent être communiqués au ministère public, 25.
- PENSIONS.** Celles dues par l'état ne sont pas saisissables en totalité, 135.--Celles accordées pour aliments sont entièrement insaisissables, *ibid.*
- PÉREMPTION.** Délai après lequel une instance sur interlocutoire pendante devant un juge de paix est périmée de droit, 6.--Cas dans lequel la péremption donne lieu à des dommages-intérêts contre le juge, *ibid.* --Discontinuation de procédures d'où résulte une péremption d'instance, 96.--La péremption court contre toutes personnes, Elle n'a pas lieu de droit, *ibid.* -- Actes qui la couvrent, *ibid.* --Requête par laquelle elle est demandée, 97.--Son effet, *ibid.* --La péremption en cause d'appel a la force de chose jugée, 111.--V. *Jugement.*
- PESAGE.** V. *Marchandises.*
- PÉTITOIRE.** Il ne peut être cumulé avec le possessoire, 9.--Le demandeur au pétitoire ne peut plus agir au possessoire, 9.--V. *Possessoire.*
- PIÈCES.** V. *Communication, Écritures, Faux, Refus d'ouverture.*
- PLACARDS.** Où l'on appose ceux qui portent l'annonce d'une vente, 143.--Indications que doivent contenir ces placards, 144.--Exploit qui en constate l'application, *ibid.* --Placards pour vente de bâtimens de mer et de rivières et d'édifices mobiles, *ibid.* --Pour une vente de fruits saisis, 147.--Énonciations que ces placards doivent contenir, *ibid.* --Placards en cas de saisie de rentes constituées, 150.--Et en cas de saisies immobilières, 159.--Notifications de ce placard aux créanciers inscrits, 161.--Réaffiche de placards, 163, 169, 171.--Placards pour revente sur enchère, 192.--Et pour vente de biens de mineurs, 224.--V. *Cahier des charges, Publication.*
- PLAIDOIRIES.** Les parties, assistées de leurs avoués, peuvent elles mêmes plaider leur cause, si des motifs ne leur font ôter cette faculté, 26.--Publicité des plaidoiries en général, 27.--Cas d'exception, *ibid.* --Quand il y a eu partage d'opinions, l'affaire est de nouveau plaidée en présence du magistrat appelé pour le vider, 34.
- POLICE.** V. *Règlements.*
- PORTES.** Comment on procède à leur ouverture après commandement, 136.--Référé qui a lieu dans le cas où le juge qui se présente pour apposer des scellés trouve les portes fermées, 209.--V. *Affiche, Auditoire, Placards.*
- POSSESSION.** Dispositions relatives à l'envoi en possessions des biens d'un absent, 197.

POSSESSOIRE. Délai après lequel les actions possessoires ne sont plus recevables, 8. --- On ne peut cumuler le possessoire et le pétitoire, 9. --- Conditions requises pour donner au défendeur sur le possessoire la faculté de se pourvoir au pétitoire, *ibid.* --- V. *Enquête, Pétitoire.*

POURSUITE. A qui appartient la poursuite d'une saisie immobilière dans le cas où il en a été fait deux, 166. --- Lequel des saisissants peut poursuivre dans le cas de radiation de la première saisie, 168. --- V. *Frais.*

POURVOI. V. *Appel, Requête civile.*

POUVOIR. Il en faut un spécial pour être autorisé à faire donner ou accepter des offres, un aveu ou un consentement, 85. --- Pour une saisie immobilière et un emprisonnement, 129. --- La remise de l'action du jugement à exécuter suffit à l'huissier dans les autres cas, *ibid.* --- V. *Adjudication, Avoué, Huissier.*

PRÉLÈVEMENTS. V. *Partage.*

PRESCRIPTION. Condition nécessaire pour quelle soit interrompue par la citation en conciliation, 17.

PRÉSENTATION. Les parties peuvent se présenter volontairement devant le juge de paix auquel elles soumettent la décision de leur différent, 5. --- Présentation de compte, 124.

PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Ils doivent signer la minute des jugements, 38.

PRESTATION DE SERMENT. V. *Serment.*

PRÊT. Les prêteurs de deniers qui ont été déposés pour le prix d'immeubles aliénés après une saisie n'ont d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation, 161.

PREUVE. Faits dont la preuve peut être ordonnée sur demande ou d'office, 67. --- Ce que doit contenir le jugement qui ordonne la preuve, *ibid.* --- La preuve contraire est de droit, *ibid.* --- Preuve par témoins en cas de récusation d'experts, 78. --- Ce que doit faire le tribunal dans le cas où le récusant ne fournit pas de preuves contre le récusé, 94. --- V. *Enquête, Experts, Témoins.*

PRISE A PARTIE. Le ministère public est entendu dans les causes de cette nature, 25. --- Cas dans lesquels les juges peuvent être pris à partie, 119. --- Cours où les demandes sont portées, 120. --- Permission du tribunal qui doit permettre la prise à partie, *ibid.* --- Procédure, *ibid.* --- Jugement, 121. --- Amende et dommages-intérêts contre le demandeur débouté, *ibid.*

PRISE DE FAIT ET CAUSE. V. *Garantie*.

PRIVILÈGE. Demande à fin de privilège sur une distribution de deniers par contribution, 153.---Prélèvement, par privilège, des frais de poursuite, *ibid*.

PROCÉDURE. Celle qui a lieu devant un juge de paix, 5.---Les procédures faites contre un avoué révoqué et non remplacé sont valables, 24.

PROCÉDURE devant les tribunaux de commerce, 100.

PROCÈS-VERBAL. Dans quel cas il en doit être dressé un pour l'audition des témoins, 12.---Causes dans lesquelles le greffier doit dresser procès-verbal de la visite, 13.---Par qui ce procès-verbal doit être signé, *ibid*.---Énonciation que le jugement doit contenir dans les cas où il n'est point dressé de procès-verbal, *ibid*.---Procès-verbal qui doit être adressé au greffe du tribunal de première instance par les commissaires-commandans, 35.---Procès-verbal de vérification d'écritures, 55.---Celui des pièces arguées de faux, 60.---Procès-verbal des experts après vérification, 62.---Procès-verbaux d'enquête, 71.---Mention de formalités à y faire, 72. Procès-verbal de descente sur les lieux, 76.---De prestation de serment des experts, 78.---Procès-verbal sommaire qui se dresse à l'occasion du refus de comparaître pour subir interrogatoire sur faits et articles, 81.---Formalités à observer pour les procès-verbaux de saisie-exécution, 136.---Ces procès-verbaux doivent indiquer le jour de la vente, 139.---Établissement de gardien, *ibid*.---Procès-verbal de recolement, 142.---Ce que doit constater un procès-verbal de vente, 145.---Procès-verbal de saisie-brandon, 147.---De distribution de deniers, 663, et 670.---De saisie immobilière, 153.---D'apposition des placards, 160.---Procès-verbal d'ordre, 173.---D'emprisonnement, 180.---D'offres, 187.---De compulsoire, 194.---D'avis de parents, 202.---D'apposition de scellés, 209.---De carence, 212.---De levée de scellés, 217.---De vente de meubles provenant d'une succession, 221.---De partage par un notaire, 228.---On peut faire un compromis par procès-verbal, 235.---V. *Juges, Témoins*.

PROCURATION. La déclaration d'un tiers-saisi et son affirmation peuvent être faites par procuration spéciale, 134.

PROUREURS DU ROI. Cas où l'assignation est donnée en leur personne et où ils doivent viser l'original de l'exploit, 21.---Causes qui leur doivent être communiquées, 25.---Faculté qu'ils ont de demander communication des autres, *ibid*.---V. *Conclusions, minutes, Remplacement*.

PROCUREURS-GÉNÉRAUX. V. *Magistrats, Minute.*

PRODUCTION. Celle qui a lieu dans une instruction par écrit, 29. --- Communication des pièces, 30. --- Peines encourues par les avoués qui ne rétablissent pas les pièces communiquées, 31. --- Registre des productions, 32.

PROROGATION. Cas où il y a lieu à proroger la durée d'une enquête, 73. --- Demande en prorogation d'une enquête sommaire, 98.

PROVISIONS ALIMENTAIRES. Celles qui ont été adjudgées par justice ne sont saisissables que pour aliments, 135. --- V. *Séparation de corps.*

PUBLICATIONS. Celles qui ont lieu pour annoncer la vente de bâtimens de mer et de rivière, 144. --- Manière d'y suppléer dans les villes où s'impriment des journaux, 144, 145. --- Publications en cas de saisie de rentes constituées, 149. --- Pour saisies immobilières, 157, 169. --- V. *Annonces, Cahier des charges.*

Q.

QUALITÉS. Celles qui ont été signifiées entre les parties servent à la rédaction des jugemens, 39. --- Ce qui a lieu dans le cas d'opposition de l'avoué aux qualités ou à l'exposé du point de fait et de droit, *ibid.*

QUARTIERS. En la personne de qui ils peuvent être assignés, 21. --- Les causes qui les intéressent sont communiquées au Ministère public, 25. --- V. *Demande.*

R.

RADIATION. Celles des inscriptions des créanciers non utilement colloqués, 175. --- Distraction en faveur de l'adjudicataire des frais qu'elle occasionne, *ibid.* Le créancier colloqué pour le montant de sa collocation, consent la radiation de son inscription, 177.

RAPPORT. Celui que fait un juge sur délibéré, 29. --- Et sur instruction par écrit, *ibid.* --- Manière dont une cause peut être mise en rapport, *ibid.* --- Manière dont se font les rapports, 33. --- V. *Experts.*

RAPPORTEUR. Comment il se charge des pièces produites, 32. --- Nomination d'un autre rapporteur en cas de décès ou démission, *ibid.* --- Comment le rapporteur est déchargé des pièces, 33.

RAPPORT SUR PARTAGE. V. *Partage.*

RÉASSIGNATION. Dans quel cas elle a lieu en justice de paix, 7.

RÉBELLION. Il est dressé procès-verbal de rébellion par tout officier

public insulté dans l'exercice de ses fonctions, 128. --- Manière de procéder en cas de rébellion par le débiteur, 180.

RECETTES. Celles que doit comprendre un compte, 124.

RECOLEMENT. Celui auquel peut procéder l'huissier qui, se présentant pour saisir, trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, 142. --- Le procès-verbal de recolement vaut opposition sur les deniers de la vente, *ibid.* --- A défaut de vente dans le délai fixé, tout opposant, ayant titre exécutoire, peut faire procéder au recolement, 143. --- Énonciation que doit contenir le procès-verbal de recolement qui précède la vente, *ibid.* --- V. *Gardien.*

RECOMMANDATION. Par qui le débiteur mis en prison peut être recommandé, 182. --- Formalités à observer, *ibid.* --- Le recommandant n'est pas tenu de consigner les aliments, *ibid.* --- La nullité d'un emprisonnement n'emporte pas celle des recommandations, 183. --- V. *Aliments.*

RECONNAISSANCE. Celle des écritures, 6.

RECTIFICATION. Formalités pour parvenir à la rectification des actes de l'état civil, 196.

RÉCUSATION. Motifs qui peuvent donner lieu à la récusation des juges de paix, 13. --- Formalités prescrites pour l'acte contenant récusation, 14. --- Déclaration que le juge doit faire au bas de cet acte, *ibid.* --- Tribunal dans lequel la récusation est jugée à défaut d'abstention ou de réponse, *ibid.* --- Communication au ministère public des causes relatives aux récusations de juges pour parenté et alliance, 25. --- Récusation d'experts, 51, 63, 77. --- Jugement sur la récusation exécutoire nonobstant l'appel, 78. --- Ce qui a lieu dans les cas d'admission ou de rejet de la récusation, *ibid.* --- Cause de récusation des juges, 90. --- Cas dans lesquels il n'y a pas lieu à récusation, 92. --- Tout juge qui fait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la chambre, qui décide s'il doit s'abstenir, 93. --- Cas dans lequel les causes de récusation pour les juges sont applicables au ministère public, *ibid.* --- Etat de l'instance dans lequel les récusations doivent être proposées, *ibid.* --- Procédure sur la récusation, *ibid.* --- Causes pour lesquelles on peut récuser des arbitres, 236.

REDDITION DE COMPTES. V. *Comptes.*

RÉFÉRÉ. Celui qui peut avoir lieu sur la réquisition d'un débiteur contre lequel on exerce la contrainte par corps, 180. --- Manière de procéder sur les référés qui ont lieu dans des cas d'urgence, et sur des difficultés relatives à l'exécution de titres provisoires, 185. ---

RÉFÉRÉ en cas de contestation sur la délivrance de l'expédition d'une double grosse d'un acte, 194. Référé sur des obstacles et des difficultés relatifs à une apposition de scellés, 212. --- Et à la confection d'un inventaire, 220.

REFUS. Ce qui se fait en cas de refus d'ouverture d'une pièce ou d'un meuble, au moment d'une saisie-exécution, 137. --- Refus d'offres, 187. --- Refus de délivrance d'une expédition d'acte, 193. --- Amende encourue par les personnes publiques en cas de refus de visa des significations à eux faites, 243. --- V. *Portes*.

RÉGIME DOTAL. V. *Dot*.

REGISTRE. Celui qui doit se tenir au greffe pour les productions, 32. --- Registre d'ordre pour les scellés, 213.

RÈGLEMENTS DE JUGE. Le ministère public est entendu dans les causes relatives à ces réglemens, 25. --- Où le règlement doit être porté suivant la nature des tribunaux saisis du différent, 87. --- Procédure sur ce règlement, 88.

RÈGLEMENTS. Ceux à faire jusqu'à la mise en activité du code de procédure civile pour la taxe des frais, la police et la discipline des tribunaux, 244.

RELIQUAT. V. *Comptes*.

REMPLACEMENT. Par qui les procureurs généraux et leurs substituts peuvent être remplacés en cas d'absence, 26.

RENONCIATION. Tribunal où doit être faite une renonciation à la communauté ou à une succession, 200, 233.

RENTES. Les demandes en paiement de leurs arrérages sont matières sommaires, 98. --- Formalités relatives aux saisies de rentes sur des particuliers, 148. --- V. *Vente*.

RENOI. Faculté de demander le renvoi devant les juges compétents, 45. --- Quand la demande en doit être formée, *ibid.* --- Cas où le renvoi peut être demandé sans qu'il y ait d'incompétence, *ibid.* --- Jugement sommaire des demandes en renvoi, *ibid.* --- Parenté ou alliance avec des juges qui peut donner lieu au renvoi à un autre tribunal, 89. --- Etat de l'instance dans lequel le renvoi ne peut plus être demandé, *ibid.* --- Procédure et jugement, *ibid.* --- L'appel de ce jugement est suspensif, 90. --- Renvoi à faire en cas d'incompétence par les tribunaux de commerce, 101. --- Où se fait en cas d'infirmité sur appel, le renvoi d'une demande en reddition de compte, 123. --- Devant quel tribunal est renvoyée la connaissance de fond par le tribunal qui a provisoirement statué sur des difficultés élevées sur l'exécution des jugemens, 128.

RÉPARATION. Cas où une récusation peut y donner lieu, 94.

RÉPARATIONS. Devant qui se donnent les citations ayant pour objet des réparations locatives, 3.

RÉPONSES. Délai fixé pour la signification des réponses aux défenses, 24. --- Poursuite de l'audience après l'expiration de ce délai, 25. --- Réponses à une requête dans une instruction par écrit, 30.

REPRISE D'INSTANCE. Assignation donnée à cette fin, 85. --- Acte de reprise, *ibid.* --- Jugement de l'incident sur reprise contestée, *ibid.* --- Jugement qui tient l'instance pour reprise, *ibid.* --- Signification de ce jugement lorsqu'il a été rendu par défaut, *ibid.* --- Opposition, *ibid.* --- Assignation en reprise d'instance dans les tribunaux de commerce, 102.

REPROCHES. Quand doivent être fournis ceux allégués contre des témoins, 11, 71. --- Après la déposition les reproches doivent être justifiés par écrit 73. --- Personnes qui peuvent être reprochées, *ibid.* --- Le témoin reproché est néanmoins entendu, 74. --- Il est statué sommairement sur les reproches, *ibid.* --- En cas d'admission des reproches, la déposition du témoin n'est pas lue, *ibid.* --- Reproches contre les témoins dans une enquête sommaire, 99.

REQUÊTE. Délai de la signification de la requête contenant les moyens dans une instruction par écrit, 29. --- Ce que doit contenir la requête en opposition d'un jugement, 43. --- Formalités pour la requête de prise à partie, 120.

REQUÊTE CIVILE. Cas dans lesquels les jugements non susceptibles d'opposition peuvent être retractés, 113. --- Personnes et établissements qui sont reçus à se pourvoir par requête civile lorsqu'ils n'ont pas été défendus, 114. --- Ce qui a lieu dans le cas où la requête civile n'est admissible que contre un chef de jugement, 115. --- Délais pour la signification de la requête, *ibid.* --- Procédure, *ibid.* --- Consignation d'amende, 116. --- Consultation de trois avocats, 117. --- La requête civile n'empêche pas l'exécution du jugement attaqué, *ibid.* --- Communication au ministère public, *ibid.* --- Condamnation en l'amende ou remise dans les cas de rejet ou d'admission de la requête, 118. --- Jugement dont l'exécution est ordonnée dans le cas d'entérinement de la requête civile pour contrariétés, *ibid.* --- Renvoi du fond, *ibid.* --- Jugements contre lesquels on ne peut se pourvoir en requête civile, *ibid.* --- Cette requête est admise contre les jugements arbitraux, 239.

RÉQUISITION. Les deux réquisitions nécessaires pour constater un déni de justice, 119.

- RESCISOIRE.** On ne peut se pourvoir en requête civile contre les jugemens rendus sur le rescisoire, 118.
- RÉSIDENCE.** La citation se donne devant le juge de paix de la résidence du défendeur, lorsqu'il n'a pas de domicile, 3.
- RESPECT.** Peine contre ceux qui manquent au respect dû à la justice, 5.
- RESTITUTION.** V. *Fruits.*
- RÉTRACTION.** V. *Dol, Formes.*
- REVENDEICATION.** V. *Saisie-revendication.*
- REVENTE** a défaut de paiement des objets adjugés; on les revend sur-le-champ à la folle enchère des adjudicataires, 145. --- Formalités pour la revente en cas de surenchère, 192.
- RÉVOCATION.** Celle d'un avoué doit être précédée de la constitution d'un autre, 24. --- Les procédures faites et les jugemens obtenus contre un avoué révoqué et non remplacé sont valables, *ibid.* --- V. *Arbitrage.*
- ROI.** En la personne de qui il peut être assigné pour les Domaines, 81.
- RÔLES.** Énonciation de leur nombre au bas des requêtes et écritures, 31. --- V. *Taxe.*

S.

- SAISIE.** Cas dans lesquels le président d'un tribunal de commerce peut permettre de saisir sur-le-champ les effets mobiliers du défendeur, 100, 134, 138. --- Titre nécessaire pour procéder à une saisie mobilière ou immobilière, 128. --- Pouvoir spécial exigé pour l'exécution d'un jugement qui ordonne une saisie immobilière, 129. --- Objets insaisissables, 135, 138. --- V. *Pensions, Traitements.*
- SAISIE-ARRÊT.** Titres en vertu desquels elle peut être faite, 129. --- Requête à présenter au défaut de titres, *ibid.* --- Signification d'une saisie-arrêt ou oppositions entre les mains de personnes non demeurant en France sur le continent, *ibid.* --- Entre celles de dépositaires de deniers publics, 130. --- L'huissier est tenu de justifier de l'existence du saisissant, 132. --- Délai pour assigner le débiteur en validité de la saisie, et pour dénoncer cette demande au tiers-saisi, *ibid.* --- Formes à observer, 133. --- V. *Déclaration, Exploit, Validité.*
- SAISIE-BRANDON.** Époque à laquelle cette saisie de fruits peut être faite, 146. --- Commandement qui la doit précéder, *ibid.* --- Indications que le procès-verbal doit contenir, *ibid.* --- Établissement de gardien, *ibid.* --- À qui il doit être laissé copie du procès-verbal, et par qui cet emploi doit être visé, *ibid.*
- SAISIE-EXÉCUTION.** Elle doit être précédée de la notification du titre avec commandement, 136. --- Formalités à observer pour cet acte

et pour l'itératif commandement, *ibid.* --- Ouvertures de portes, *ibid.* --- Procès-verbal des objets saisis, 137. --- Ce qui se pratique à l'égard des marchandises, de l'argenterie, des deniers comptants et des papiers, *ibid.* --- Objets qui ne peuvent être saisis, 138. --- Saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, 139. --- Indication du jour de la vente, *ibid.* --- Établissement de gardien, *ibid.* --- A qui on laisse copie du procès-verbal, et visa de l'original, 140. --- Opposition à la vente, 141. --- V. *Commandement, Gardien, Procès-verbal, Récolement, Vente.*

SAISIE-GAGERIE. Cas où elle peut avoir lieu, 188. --- Formalités, 189. --- Effets sur lesquels la saisie-gagerie peut frapper à l'égard d'un débiteur forain, *ibid.* --- Garde de ces effets, *ibid.* --- Leur vente, *ibid.*

SAISIE IMMOBILIÈRE. Commandement qui doit la précéder, 155. --- Délai qui doit s'écouler entre ce commandement et la saisie, *ibid.* --- Énonciation que doit contenir le procès-verbal, *ibid.* --- Copie de cet acte à laisser aux greffiers des justices de paix et aux commissaires-commandants et lieutenants-commissaires, 156. --- Transcriptions au bureau des hypothèques, 157. --- Et au greffe du tribunal où la vente doit se faire, *ibid.* --- Délai pour la dénonciation au saisi, *ibid.* --- Par qui l'original de cette dénonciation doit être visé, *ibid.* --- Extrait à insérer dans un tableau placé dans l'auditoire, 158. --- Son insertion dans les journaux, son affiche, 158, 159. --- Visa des placards, 160. --- Titre auquel le saisi peut rester dans la possession des immeubles non loués, *ibid.* --- Coupe et vente des fruits pendant par les racines, *ibid.* --- Quels fruits sont immobilisés, *ibid.* --- Peine encourue par le saisi qui couperoit ou dégraderoit des bois, *ibid.* --- Cas où le bail des immeubles saisis peut être annulé, *ibid.* --- Défenses à la partie saisie d'aliéner les immeubles après la dénonciation de la saisie, 161. --- Résultat des aliénations qui auraient été faites, *ibid.* --- Notification du placard imprimé aux créanciers inscrits, *ibid.* --- Dépôt du cahier des charges, 162. --- Cas où le poursuivant demeure adjudicataire pour la mise à prix, *ibid.* --- Publication du cahier des charges, *ibid.* --- Adjudication préparatoire et définitive, 162, 163. --- Formalités à observer dans les saisies immobilières, sous peine de nullité, 166. --- Jugement des contestations incidentes qui peuvent avoir lieu sur une poursuite de saisie immobilière, *ibid.* --- Jonction de deux saisies faites dans le même tribunal pour des biens différents, *ibid.* --- A qui appartient la poursuite, *ibid.* --- Ce qui a lieu dans le cas où une seconde saisie présentée à l'enregistrement est plus ample que la première, 167. --- Cas où la subrogation à la poursuite peut être demandée, *ibid.* --- Délai avant lequel l'appel d'un jugement rendu sur un incident n'est pas recevable, 168. --- Subrogation à la poursuite, *ibid.* --- Obligations

Au débiteur qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, *ibid.* --- Demande en distraction du tout ou partie de l'objet saisi, *ibid.* --- Délai de l'appel du jugement, 169. --- Époque après laquelle on ne peut plus proposer de moyens de nullité contre la procédure, *ibid.*

SAISIE DE RENTES. Titre en vertu duquel on peut saisir des rentes constituées sur des particuliers, 148. --- Commandement qui doit précéder cette saisie, *ibid.* --- Formalités pour l'exploit, *ibid.* --- Il vaut saisie-arrêt des arrérages, 149. --- Dénonciation à la partie saisie, *ibid.* --- Dépôt du cahier des charges au greffe, *ibid.* --- Publications, 150. --- Enchères, 151. --- Formalités pour l'adjudication, *ibid.* --- A qui appartient la poursuite en cas de saisie par deux créanciers, *ibid.* --- Proposition de moyens de nullité par la partie saisie, *ibid.* --- V. *Cahier des charges.*

SAISIE REVENDICATION. Formalités nécessaires pour y procéder, 190.

SAUF-CONDUIT. On ne peut arrêter le débiteur qui, appelé comme témoins est porteur d'un sauf-conduit, 179. --- Par qui ce sauf-conduit peut être accordé, *ibid.*

SCEAU. Celui qui doit être employé pour les appositions de scellés, 208.

SCELLÉS. Apposition de scellés sur les papiers trouvés dans une pièce dont l'huissier saisissant a fait faire l'ouverture, 137. --- Par qui est faite l'apposition de scellés après décès, 207, 209. --- Sceau particulier qu'on emploie, 208. --- Par qui l'apposition peut être requise, *ibid.* --- Cas dans lesquels l'apposition de scellés peut être faite à la diligence du ministère public ou sur la délibération du maire, 209. --- Ce que le juge de paix doit constater quand le scellé n'a pas été apposé avant l'inhumation, *ibid.* --- Énonciation que le procès-verbal doit contenir, *ibid.* --- Où doivent être déposées les clefs des serrures jusqu'à la levée des scellés, 210. --- Ce qui se fait lorsqu'on trouve un testament, 211, 212. --- Perquisition, 211. --- Mesures relatives aux paquets cachetés, *ibid.* --- Cas où il y a lieu à un référé, 212. --- Ce qui se pratique lorsqu'une apposition de scellés est requise pendant le cours d'un inventaire, *ibid.* --- Cas où l'on dresse procès-verbal de carence, ou contenant seulement une description sommaire d'effets laissés pour l'usage des personnes restant dans la maison, 212. --- Registre d'ordre pour les scellés dans la ville de Cayenne et les quartiers, 213. --- Comment doivent être faites les oppositions, *ibid.* --- Délai avant lequel les scellés ne peuvent être levés, 214. --- Formalités préalables lorsqu'il y a des héritiers mineurs, *ibid.* --- Quelles personnes peuvent requérir la levée, *ibid.* --- Appel des intéressés et des opposants, 215. --- Personnes qui peuvent d'ailleurs y assister, *ibid.* --- Ce que doit contenir le procès-verbal de levée, 217. --- Réapposition des scellés à la fin de chaque vacation, *ibid.* --- Remise des

papiers et objets étrangers, 218. --- Cas où les scellés peuvent être levés sans description, *ibid.* -- V. *Mandataire, Opposition.*

SÉPARATION DE BIENS. Autorisation nécessaire pour en former la demande, 198. --- Affiche d'un extrait sur un tableau placé dans l'auditoire du tribunal civil et du tribunal de commerce, *ibid.* --- Insertion de l'extrait dans les journaux, 199. --- Délai avant le jugement, *ibid.* --- Intervention des créanciers, *ibid.* --- Lecture et publication du jugement avant son exécution, *ibid.* --- Délai après lequel les créanciers ne peuvent plus se pourvoir par tierce-opposition, 200.

SÉPARATION DE CORPS. Procédure pour y parvenir, 201. --- Comparution en personne, *ibid.* --- Ordonnance de renvoi au bureau de conciliation, *ibid.* --- Autorisation à la femme pour se retirer dans une maison, *ibid.* --- Demandes en provision, *ibid.* --- Instruction de la cause, 202. --- Publicité à donner au jugement, *ibid.*

SEQUESTRE. Le saisi peut rester à titre de sequestre judiciaire, dans la possession des immeubles non loués, 160.

SERMENT. Celui qui est déferé en conciliation, 17. --- Le jugement qui l'ordonne énonce les faits sur lesquels il doit être reçu, 34. --- Où le serment doit être prêté quand il ne peut avoir lieu à l'audience et en personne, *ibid.* --- Celui que doivent prêter les personnes demeurant dans un lieu où l'on appose les scellés, 210. --- Serment des experts appelés, 216. --- Personnes du serment desquelles il doit être fait mention dans la clôture d'un inventaire, 219. --- Serment des experts chargés de l'estimation des biens immeubles de mineurs avant de les aliéner, 223. --- V. *Commission, Experts, Témoins.*

SERRURES. V. *Scellés.*

SIGNATURE. Procédure sur dénégation de reconnaissance, 51.

SIGNIFICATIONS. Il n'en entre point en taxe, 25. --- Les jugements ne peuvent être exécutés avant d'avoir été signifiés, 40. --- Dans quel cas il suffit que la signification soit faite à la partie, *ibid.* --- Formalité particulière pour la signification d'un jugement rendu par défaut dans un tribunal de commerce, 104. --- Jugements pour l'exécution desquels la date de la signification à domicile doit être attestée par un certificat de l'avoué du poursuivant, 127. --- Le jour de la signification n'est pas compté dans le délai fixé pour les actes faits à personne ou domicile. 241. --- V. *Ajournement, Commandement, Contrainte par corps, Exploit, Heures, Jour, Saisie, Visa.*

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. Mode d'assignation, 21.

SOLVABILITÉ. Cas dans lesquels le demandeur peut, dans les tribunaux de commerce, être astreints à justifier de sa solvabilité, 100.

SOMMATION. L'huissier qui a dressé un procès-verbal de récolement d'objets saisis peut faire sommation au premier saisissant de vendre dans la huitaine, 142.---Sommmation de produire les titres sur une demande en distribution de deniers par contribution, 152.---Indication que doit contenir celle faite pour être présent à un rapport d'experts, 241.---Les sommations ne doivent pas être répétées malgré la continuation de vacation ou d'audience, *ibid.*
V. *Jour.*

STELLIONAT. V. *Age, Bénéfice de cession.*

SUBROGATION. Les créanciers opposants peuvent, sans demande ou subrogation, faire procéder au récolement d'objets saisis et non vendus dans le délai fixé, 143.---Cas dans lequel un second saisissant peut demander à être subrogé pour la poursuite au premier, 167.---Remise de pièces par le poursuivant contre qui la subrogation a été prononcée, 168.---Frais en sa charge s'il a contesté la subrogation, *ibid.*---L'arrêt qui autorise l'emploi des frais faits sur des contestations entre créanciers dans un ordre prononce la subrogation au profit de celui sur lequel les fonds manquent ou de la partie saisie, 177.---Dans quel cas la subrogation peut être demandée pour la poursuite de l'ordre du prix d'une aliénation sans appropriation, 178.

SUBROGÉ-TUTEUR. V. *Avis de parents, Tuteur.*

SUBSTITUTS. V. *Magistrats, Procureur du Roi, Remplacement.*

SUCCESSION. Référé sur les difficultés qui peuvent s'élever après l'inventaire, relativement à l'administration d'une succession, 220.---Succession non réclamée comment administrée, 233.---V. *Héritier bénéficiaire, Partage, Renonciation, Vente.*

SUCCESSION VACANTE. V. *Curatelle.*

SUPPRESSION. V. *Écrits.*

SURENCHÈRE. Délai pendant lequel elle est permise, et taux auquel elle doit monter, 164.---Dénunciations qui doivent en être faites, 165.---Concours entre le surenchérisseur et l'adjudicataire, *ibid.*---Formalités prescrites pour la surenchère sur vente volontaire, 191.---Nullité de la surenchère en cas de rejet de la caution, *ibid.*---Justification à faire par certains créanciers pour pouvoir la requérir, *ibid.*---L'acte d'aliénation tient lieu de minute d'enchère, 193.

SURIS. Cas où il y a lieu à des surséances en matière d'inscription de faux, 63, 66.---Faculté laissée au juge de passer outre ou de surseoir à l'exécution d'un jugement attaqué par la voie de la tierce opposition, 113.---Cas où un sursis peut être ordonné dans une instance de saisie immobilière, 169.---V. *Contrainte par corps.*

SUSPENSION. Celle qu'encourt l'individu remplissant une fonction près d'un tribunal, et par lequel l'audience est troublée, 28. V. *Surséance*.

SYNDIC. V. *Union de créanciers*.

T.

TABLEAU. Délai dans lequel le greffier fait insérer les extraits de cahiers de charges, 150. --- Les extraits de saisies immobilières, 158. --- Ceux de demande en séparation de biens, 199. --- Des jugements intervenus, *ibid.* --- Des jugements qui ordonnent une séparation de corps, 202. --- Mention à faire au tableau à l'égard des débiteurs admis au bénéfice de cession, 206.

TAXE. On doit énoncer au bas des écritures le nombre de rôles qu'elles contiennent, sous peine de rejet de la taxe, 31. --- Les moyens d'opposition fournis postérieurement à la requête, n'entrent point en taxe, 43. --- Taxe des journées et vacations d'experts vérificateurs d'écritures, 35. --- Taxe des témoins, 72, 99. --- Celle des frais d'une vente, 152. --- V. *Dépens, Écritures, Règlements*.

TÉMOINS. Serment et déclaration qu'ils doivent faire, 11. --- Comment ils doivent être entendus, *ibid.* --- Interpellations qui peuvent leur être faites par le juge de paix, *ibid.* --- Cas dans lesquels le juge peut ordonner qu'ils seront entendus sur le lieu, *ibid.* --- Procès-verbal des dépositions dans les causes sujettes à l'appel, 12. --- Lecture et signature de cet acte, *ibid.* --- Point de procès-verbal dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, *ibid.* --- Énonciation que le jugement doit alors contenir, *ibid.* --- Quelles personnes peuvent être entendues comme témoins dans les vérifications d'écritures, 55. --- Témoins en matière de faux, 61. --- Assignation des témoins et de la partie pour une enquête, 68, 69. --- Audition des témoins, 69. --- Dommages-intérêts et amende contre les témoins défailants, *ibid.* --- Réassignation à leur frais, *ibid.* --- Cas où il y a lieu au transport du juge-commissaire près du témoin, et un renvoi de ce témoin devant le commissaire-commandant ou lieutenant-commissaire du lieu, 266. --- Degrés de parenté ou d'alliance qui empêche d'être témoins, 70. --- Nombre de témoins qu'on peut faire entendre sur le même fait, 73. Motifs de reproches, *ibid.* --- On peut entendre des individus âgés de moins de quinze ans, 74. --- Enquêtes sommaires, 98. --- Témoins dont l'huissier doit être assisté pour faire un commandement, 136. --- V. *Déposition, Enquête, Interpellation, Preuve, Reproches, Taxe*.

TESTAMENT. Ce qui se fait lorsqu'on en trouve un en allant apposer des scellés, 211. --- Perquisition dans le cas contraire, *ibid.* --- État à constater lorsqu'on le trouve ouvert, 212.

TIERCE-OPPOSITION. Dans quel cas une partie peut former tierce-opposition à un jugement, 112.--A quels tribunaux doivent être fournies les tierces-exceptions principale et incidente, *ibid.*--- Amende contre la personne qui succombe, 113.--V. *Séparation de biens, Sursis.*

TIERS. Formalités nécessaires pour pouvoir mettre à exécution contre un tiers des jugements prononçant une main-levée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement, etc. 127.--Les jugements arbitraux ne peuvent être opposés à des tiers, 238.

TIERS-ARBITRE. Cas dans lequel on en peut nommer un, 237.--Ses fonctions, *ibid.*

TIERS-SAISI. Formalité des saisies arrêts, 129.--Dénonciation au tiers saisi de la demande en validité formée contre le débiteur, 132. --- Titres nécessaires pour pouvoir assigner le tiers-saisi en déclaration, 133.--Dispositions relatives au tiers-saisi, débiteur de rentes constituées, 148.--V. *Déclaration.*

TIRAGE. V. *Lots.*

TITRES. Ceux en vertu desquels on peut faire une opposition ou une saisie-arrêt, 129, 133.--Déclaration à faire des titres actifs et passifs dans un inventaire, 220.--V. *Distribution, Ordre, saisie.*

TRAITEMENTS. Ceux dûs par l'état ne sont saisissables qu'en partie, 135.

TRANSCRIPTION. V. *Hypothèques.*

TRANSPORT DE JUGE. Le greffier doit accompagner le juge de paix sur le lieu où celui-ci se transporte pour une visite ou une audition de témoins, 10.--Circonstances qui peuvent donner lieu au transport de juge, 11.--Cas où il y a lieu au transport du juge-commissaire pour une audition de témoins, 70.--Pour un interrogatoire sur faits et articles, 81.--V. *Descente.*

TRÉSOR ROYAL. En la personne de qui il peut être assigné, 20.

TRÉSORIER COLONIAL. Demande en tête de laquelle la quittance doit être signifiée, 111.

TRÉSORIERS. V. *Saisie-arrêt, Opposition.*

TRIBUNAUX DE COMMERCE. La procédure s'y fait sans le ministère des avoués, 100 -- Formalités à observer pour les demandes, *ibid.* -- Délai pour les assignations, *ibid.* -- Règles sur la caution et la solvabilité, *ibid.* -- Assignations dans des affaires maritimes, *ibid.* Domicile à choisir pour l'assignation, 101.--Comparution des parties, *ibid.* -- Election de domicile, *ibid.* -- Les étrangers demandeurs non obligés à donner caution pour les frais et les dommages-

intérêts, *ibid.*---Renvoi des parties à faire par le tribunal en cas d'incompétence, *ibid.*---Déclinatoire, *ibid.*---Jugement, 102.---Assignations en reprises, *ibid.*---Cas de renvoi aux juges ordinaires pour une pièce arguée de faux, *ibid.*---Audition des parties et renvoi s'il y a lieu à des arbitres avec nomination d'experts, 103.---Délai pour la récusation, *ibid.*---Preuve par témoins, *ibid.*---Formes prescrites pour les jugements, *ibid.*---Formalités à observer par l'huissier commis pour la signification des jugements par défaut, 104.---Quand le jugement est-il exécutoire, *ibid.*---Délai pour l'opposition, *ibid.*---Cas dans lequel l'exécution provisoire des jugements peut être ordonnée nonobstant appel et sans caution, *ibid.*---Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, 105.---Où sont portées les contestations élevées à cet égard, 137.---Difficultés relatives aux jugements qui requièrent célérité, 128.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. Procédures qui s'y font, 15.

TRIBUNAUX D'APPEL. Règles qu'on y suit pour la procédure, 111---
V. *Appel.*

TROUBLE. V. *Possessoire.*

TUTEUR. Notification qui lui est faite de sa nomination lorsqu'il n'a pas été présent, 202.---Nomination de tuteur et subrogé-tuteur à un interdit, 205.---Tuteur spécial pour assister au partage des biens d'un mineur, 226.---V. *Avais de parents, Bénéfice de cession, Conseil de famille, Dépens, Restitution.*

U.

UNION DE CRÉANCIERS. Mode d'assignation, 21.

USURPATIONS. V. *Bornes.*

USTENSILES. V. *Animaux.*

V.

VACATION. Taxe de celles des experts vérificateurs d'écritures, 55.---
Celles de l'avoué qui dans un compte peuvent être employés comme dépenses communes, 124.---personnes qui peuvent assister aux vacations pour levée de scellés, 215.---Les sommations ne doivent pas être relatées dans le cas de continuation de vacation, 241.

VAISSELLE. On ne peut vendre la vaisselle d'argent au dessous de sa valeur réelle, 145.

VALIDITÉ. Délai et nécessité de la demande en validité d'une saisie-arrêt, 132.---Formes à suivre, 133.---V. *Dénonciation, Saisie-arrêt.*

VENTE. Le jour de la vente de meubles saisis doit être indiqué par le procès-verbal, 139.---Opposition à cette vente, 141.---Som-mation de vendre, que le second saisissant peut faire au premier, 142.---Délai entre la signification de la saisie au débiteur et la vente, 143.---Appel de la partie saisié dans le cas de changement du jour de la vente, *ibid.*---Lieu où doit se faire la vente, et manière dont elle est annoncée, *ibid.*---Formalités pour vente de bâtimens de mer et de rivière, 144.---Pour celle de vaisselle d'argent et de bijoux, 145.---En cas d'excédant de valeur les objets saisis ne sont vendus que jusqu'à concurrence du montant des causes de la saisie, *ibid.*---Présence ou défaut de la comparution de la partie saisié à constater par le procès-verbal, *ibid.*---Mode d'adjudication, *ibid.*---Responsabilité des huissiers priseurs, 146.---Manière d'annoncer une vente de fruits saisis, 147.---Jour et lieu où elle doit être faite, *ibid.*---Distribution du prix, 148.---Vente de rentes constituées sur particuliers, 149.---Vente de meubles dépendants d'une succession, 221.---Formalités dont on est exempt dans le cas où toutes les parties intéressées sont majeures, présentes et d'accord, 222.---Vente des immeubles, *ibid.*---Cas où l'avis de parents est nécessaire, et son homologation, *ibid.*---Rapport, 223.---Ouverture et contenu des enchères, *ibid.*---Affiches, placards et insertion dans les journaux, 224.---Vente du mobilier d'une succession par un héritier qui n'a pas encore pris de qualité, 230.---Requête à présenter par l'héritier bénéficiaire pour une vente d'immeubles, 231.---V. *Aliénation, Consignation, Distribution, Exposition, Licitacion, Placards, Publication, Surenchère.*

VÉRIFICATION. Celle des écritures, 50 et suiv.

VISA. Cas où le commissaire-commandant ou le lieutenant-commissaire d'un quartier est tenu de viser un original d'exploit, 20, 140, 146, 155, 156, 157, 160.---Cas où le visa doit être donné par le juge de paix ou le procureur du Roi, 21.---Circonstances dans lesquelles cette formalité doit être remplie par les ministres de la marine et des affaires étrangères, 22.---Il faut le visa du gouverneur pour que les jugemens et actes rendus et passés en France soient exécutoires dans la colonie, 127.---Visa d'un administrateur de caisses publiques au bas de l'original d'une opposition ou saisie-arrêt formé entre ses mains, 130.---Visa des commissaires-commandans pour les placards annonçant la vente de biens appartenans à des mineurs, 224.---Visa par les personnes publiques de toutes significations à elles faites, 243.

VISITE. Cas dans lequel on doit ordonner celle des lieux, 12.---Circonstances qui autorisent le juge à se faire accompagner par des gens de l'art, 13.---V. *Procès-verbal.*

VOIX. Les jugements sont rendus à la pluralité des voix, 33. --- Obligations de recueillir une seconde fois les voix, dans le cas où il y a plusieurs opinions, 34.

VOL. V. *Bénéfice de cession.*

VOYAGE. Frais de voyages qui, dans un compte, peuvent être employés comme dépenses communes, 124.

Fin de la Table des Matières.



ERRATUM.

Page 25, ligne 17. Communes, LISEZ, Quartiers.

Id. 201, ligne 9. 376. LISEZ, 876.

Id. 70, ligne 15. Lieutenant sous-commissaire, LISEZ, Lieutenant commissaire.

Id. 123, ligne 12. Titre III, LISEZ, Titre IV,

